Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7657

Projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre

Date de dépôt : 28-08-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-11-2020

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-08-2020	Déposé	7657/00	<u>5</u>
17-11-2020	Avis du Conseil d'État (17.11.2020)	7657/01	<u>46</u>
15-01-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) : Madame Chantal Gary	7657/02	<u>49</u>
19-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°29 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7657	<u>57</u>
22-01-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-01-2021) Evacué par dispense du second vote (22-01-2021)	7657/03	<u>59</u>
14-01-2021	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (07) de la reunion du 14 janvier 2021	07	<u>62</u>
10-12-2020	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (05) de la reunion du 10 décembre 2020	05	71
24-02-2021	Publié au Mémorial A n°132 en page 1	7657	91

Résumé

Nº 7657

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre

RESUME

L'objet du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d' un complexe scolaire pour le Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre. Les dépenses d'un montant maximal de 157,3 millions d'euro (valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019) sont imputables à charge des crédits du Fonds d' investissements publics scolaires. Les travaux afférents sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d' utilité publique.

Cette autorisation par la loi est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet se retrouve dans l'accord de coalition 2018-2023 - dans lequel la construction du Nordstad-Lycée est expressément mentionnée dans la liste des nouvelles infrastructures dans le domaine de l'éducation - qui stipule en outre: « Les efforts de décentralisation seront poursuivis par le biais du soutien au développement de la Nordstad par des investissements publics, la mise en oeuvre de zones prioritaires d'habitation du plan directeur sectoriel « logement », la mise à disposition de ressources humaines et l'implantation de services et administrations publics. »

7657/00

Nº 7657

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre

* * *

(Dépôt: le 28.8.2020)

SOMMAIRE:

		pus
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2020)	1
2)	Fiche d'évaluation d'impact	2
3)	Texte du projet de loi	5
4)	Exposé des motifs	5
5)	Programme de construction	13
6)	Partie technique	17
7)	Fiche financière	28
8)	Plans	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique : Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre.

Cabasson, le 05.08.2020

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics,

François BAUSCH

HENRI

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à la construction du Not sur-Sûre	rdstad-Lyo	cée à Erpe	ldange-
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux public publics	cs/départe	ment des 🛚	Fravaux
Auteur(s):	Gilbert Schmit			
Tél:	247-83328			
Courriel:	gilbert.schmit@tp.etat.lu			
Objectif(s) du projet	: Autorisation de la construction du Nord sur-Sûre,	lstad-Lycé	e à Erpe	eldange-
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):			
Ministère des Financ administration des Bá	es, Ministère de l'Education nationale, de l' àtiments Publics	Enfance of	et de la Jo	eunesse,
Date:	13.7.2020			
	Mieux légiférer			
Si oui, laquelle/lesq) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): uelles : Ministère des Finances, Ministère de le, de l'Enfance et de la Jeunesse ations:	Oui: 🗷	Non: □¹	
2. Destinataires du pro	ojet :			
- Entreprises/Profe	essions libérales :	Oui: 🗆	Non: 🗷	
- Citoyens:		Oui: 🗷	Non: □	
 Administrations 	:	Oui: 🗷	Non: □	
(cà-d. des exempti	small first » est-il respecté ? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) utions:	Oui: □	Non: □	N.a.: ² E
4. Le projet est-il lisib	le et compréhensible pour le destinataire ?	Oui: 🗷	Non: □	
	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? ations :	Oui: □	Non: 🗷	
	l'opportunité pour supprimer ou simplifier isation et de déclaration existants, ou pour des procédures?	Oui: \Box	Non: 🗷	

Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif approximatif ⁴ total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui: 🗆	Non: 🗷	
7.	Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: ⊻
8.	Le projet prévoit-il: - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? - des délais de réponse à respecter par l'administration ? - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui: Oui: Oui: Oui:	Non: □ Non: □	N.a.: 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: 区
10.	Le projet contribue-t-il en général à une : a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de la qualité règlementaire ? Remarques/Observations :	Oui: □ Oui: □	Non: ☒ Non: ☒	
11.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: 또
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Remarques/Observations :	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: 또
	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations:	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: 또

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15.	Le projet est-il:			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
	Si oui, expliquez pourquoi:			
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? 	Oui: 🗆	Non: 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes	O: -	N	NT
	et les hommes ?	Oui: □	Non: □	N.a.: ⊾
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté			
	d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r$	ieur/Servic	es/index.l	ntml
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation		_	
	de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non \square	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r$	ieur/Servic	es/index.h	ntml

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art.** 1^{ier}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Nordstad-Lycée, y compris les voies d'accès au site à Erpeldange-sur-Sûre.
- **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{ier} ne peuvent pas dépasser le montant de 157'300'000 euros. Ce montant correspond à la valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.
- **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.
- **Art. 4.** Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

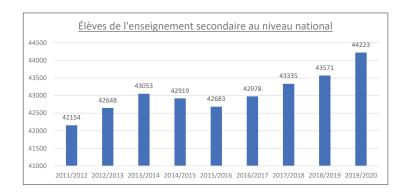
*

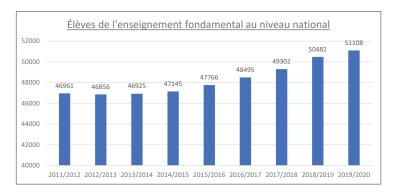
EXPOSE DES MOTIFS

1. Objectifs du plan directeur sectoriel « lycées »

1.1 Les faits démographiques

En parallèle avec la croissance démographique du pays, le nombre d'élèves est en permanente évolution comme le montrent les graphiques suivants (chiffres des rentrées scolaires) :





La nécessité d'un lycée supplémentaire est confirmée en analysant notamment l'évolution du nombre d'élèves de l'enseignement fondamental. En effet, les élèves de l'enseignement fondamental d'aujourd'hui constitueront l'ensemble des élèves de l'enseignement secondaire dans les prochaines années.

Le programme directeur d'aménagement du territoire préconise le développement urbain des communes de la Nordstad. Cette volonté du gouvernement se retrouve dans l'accord de coalition 2018-2023 dans lequel la construction du Nordstad-Lycée est expressément mentionnée et qui stipule en outre: « Les efforts de décentralisation seront poursuivis par le biais du soutien au développement de la Nordstad par des investissements publics, la mise en œuvre de zones prioritaires d'habitation du plan directeur sectoriel « logement », la mise à disposition de ressources humaines et l'implantation de services et administrations publics. »

1.2 Historique du Nordstad-Lycée

La loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire a créé le régime préparatoire en remplacement de l'enseignement complémentaire, et l'a intégré dans l'enseignement secondaire technique. Dans ce contexte le centre d'enseignement complémentaire de Diekirch et celui d'Ettelbruck ont été intégrés au Lycée technique d'Ettelbruck, tout en maintenant leurs sites respectifs à Diekirch (ancienne école hôtelière) et à Ettelbruck (bâtiment du CNFPC). En raison de l'évolution du nombre d'élèves, les infrastructures du LTETT ont été agrandies moyennant une annexe située à Diekirch, rue Joseph Merten, où les cours d'enseignement général des classes de l'enseignement modulaire ont été dispensés à partir de l'année scolaire 2001-2002. Toutefois, les quelque 250 élèves continuent à fréquenter les ateliers de travaux pratiques au bâtiment principal à Ettelbruck, étant donné que la nouvelle construction de type "hall industriel" à Diekirch n'offre pas les installations techniques nécessaires.

La croissance de l'effectif de l'annexe à plus de 400 élèves en 2006, a abouti à la loi du 13 juillet 2007 portant création du Nordstad-Lycée. Compte tenu de l'accroissement notable à prévoir de la population de la « Nordstad », le Conseil d'Etat juge la création d'un nouveau lycée « une mesure raisonnable et appropriée » (12 juin 2007)

Avant la rentrée de septembre 2007 le bâtiment provisoire fut agrandi avec une nouvelle construction préfabriquée avec 30 salles de classe et salles spéciales sur le site rue Joseph Merten.

Année scolaire	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'élèves	649	700	647	630	660	631	575	581	580	582	581

Evolution des effectifs du NOSL de 2007 à 2019 (rentrée scolaire)

Pour pouvoir réagir à l'augmentation du nombre d'élèves, une annexe – ancienne école fondamentale de la ville de Diekirch – a été louée pour une période initiale de 2010 à 2015. Ce contrat fut prolongé jusqu'en 2020.

En 2011 une deuxième annexe sise route d'Ettelbruck à Ingeldorf a dû être louée pour pouvoir donner les cours de la formation professionnelle jusqu'alors délogés dans divers ateliers à Ettelbruck (contrat de 2011 à 2017). Une prolongation du contrat a été accordé jusqu'en 2020 par le propriétaire.

Une prolongation ultérieure des contrats de location n'est pas garantie et dépend des négociations avec les propriétaires.

Dans son avis relatif au projet de la création du lycée en 2007, le Conseil d'Etat souhaite que « le nouveau lycée dispose dans les meilleurs délais des infrastructures adéquates et suffisantes ».

Le projet de loi de la création du lycée fut adopté à l'unanimité des voix par la Chambre des députés avec dispense du deuxième vote lors de la séance du 5 juillet 2007.

2. Implantation d'un lycée à Erpeldange-sur-Sûre

Dans son analyse de terrains d'implantation du 3 août 2012 l'Administration des bâtiments publics détermine comme site potentiel adapté à l'implantation du lycée une zone à 800 m du centre d'Erpeldange et à proximité des voies ferrées.

Le site de quelque 5,8 ha permettrait d'héberger des bâtiments scolaires pouvant accueillir quelque 1200 élèves répartis sur 50 classes à plein temps ainsi que des classes concomitantes, des ateliers, un hall des sports, une piscine et des structures d'accueil.

En date du 17 juillet 2014, François Bausch, ministre du Développement durable et des Infrastructures, Claude Meisch, ministre de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, et Fernand Etgen, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, ont présenté le concept global d'implantation des infrastructures scolaires dans la "Nordstad".

En effet, un objectif majeur de l'aménagement du territoire est le développement de la "Nordstad", qui va de pair avec un besoin accru en matière d'infrastructures scolaires. Après avoir analysé différentes possibilités d'implantation, le gouvernement a décidé de retenir les sites suivants pour la réalisation de ses futurs projets d'infrastructure, à savoir :

- Gilsdorf: Lycée technique agricole (LTA)
- · Diekirch-Centre: Internat Diekirch
- Erpeldange: Nordstad-Lycée.

3. Concept pédagogique

La charte du lycée s'articule autour de la notion du développement durable individuel et communautaire. Elle se réfère à des valeurs telles que le respect de soi et des autres, ainsi qu'à la solidarité sous toutes ses formes

Sur base de cette philosophie et en reconnaissance de ses projets pédagogiques, le NOSL a reçu la charge du réseau des écoles associées de l'UNESCO et par là s'engage à promouvoir l'éducation :

- au développement de tous talents des élèves
- à la paix et aux droits de l'homme
- au développement durable
- au dialogue interculturel
- à la qualité de l'enseignement.

L'entité classe joue un rôle primordial, bien qu'un enseignement différencié pour certains cours soit indispensable pour pouvoir réaliser les progrès scolaires visés.

Tous les élèves profitent d'une offre de cours d'appui intensifs en langues et en mathématiques et le lycée offre certaines classes spéciales à régime linguistique spécifique et de réintégration.

Dès sa création en 2007, le Nordstad-Lycée a été conçu comme école à plein temps offrant un encadrement professionnel aux élèves inscrits dans l'internat de jour.

Evolution des inscriptions au foyer scolaire (internat de jour)

Année scolaire	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'élèves	21	22	33	73	90	91	75	80	84	73	78

L'équipe éducative du NOSL offre un encadrement des élèves du foyer scolaire de 7³⁰h à 17⁰⁰h cinq jours par semaine. L'offre comprend des études surveillées, l'accompagnement pendant les repas, des activités culturelles et sportives, des sorties en fin de trimestre.

Par ailleurs l'équipe des éducatrices et éducateurs participe aux mesures éducatives du lycée, classe mosaïque, « Time Out », accompagnement d'élèves à besoins spécifiques, activités d'orientation, mesures d'appui et appui intensif en langues.

4. Formations

Selon la loi du 13/07/2007, l'offre scolaire du Nordstad-Lycée doit comporter :

- 1) les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique
- 2) les classes inférieures de l'enseignement secondaire général et de la voie préparatoire

- 3) les classes supérieures de l'enseignement secondaire général
- 4) un certain nombre de formations professionnelles

L'offre de formation du NOSL représente un complément à l'offre future du Lycée technique d'Ettelbruck et du Lycée classique Diekirch et résulte d'une concertation entre le MENJE et les directions des différents lycées.

Ainsi l'accord prévoit que 7 formations DAP et CCP offertes actuellement au LTETT seront transférées à l'avenir vers le Nordstad-Lycée :

2 coiffeurs ; 2 débosseleurs de véhicules automoteurs ; mécatronicien d'autos et de motos ; installateur chauffage-sanitaire ; assistant en mécanique automobile

Hormis les formations rares, le pôle « Nord » du plan sectoriel comprendra dès lors l'ensemble des formations offertes par le système scolaire.

Il en résulte l'offre scolaire du NOSL:

Enseignement secondaire classique (ESC):

classes inférieures et classes de 4e

Enseignement secondaire général (ESG):

- classes inférieures de la voie d'orientation et de la voie de préparation
- classes supérieures des sections ingénierie et sciences sociales

Formation professionnelle:

- Formation de **technicien** (DT) :
 - division mécanique section mécanique générale
- Formation de Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP) :
 coiffeur* ; esthéticien ; carrossier ; débosseleur de véhicules automoteurs* ; magasinier du secteur automobile ; mécatronicien d'autos et de motos* ; peintre de véhicules automoteurs installateur chauffage-sanitaire* ; peintre-décorateur
- Formation de Certificat de Capacité Professionnelle (CCP) :
 coiffeur* ; débosseleur de véhicules automoteurs* ; assistant en mécanique automobile* ; peintre de véhicules automoteurs ; installateur chauffage-sanitaire ; peintre-décorateur

*transfert du LTETT

5. Détail de l'offre scolaire du Nordstad-Lycée – site Erpeldange-sur-Sûre

L'offre scolaire du Nordstad-Lycée comportera les voies de formation suivantes se composant de : 55 classes à plein temps avec 1182 élèves.

5.1 Nombre de classes - site « Erpeldange-sur-Sûre »

• Classes inférieures Enseignement Secondaire Classique (ESC)

L'enseignement secondaire classique comprendra 8 classes avec une capacité d'accueil de 200 élèves.

• Classes inférieures Enseignement Secondaire Général (ESG)

Le cycle inférieur complet de l'enseignement secondaire général comprendra 31 classes avec une capacité d'accueil de 582 élèves.

• Classes supérieures Enseignement secondaire général (ESG)

L'offre scolaire comprendra 8 classes de la section sciences de l'ingénierie et 4 classes de la section sciences sociales d'une capacité d'accueil de 300 élèves.

• Formation professionnelle (DT)

L'offre scolaire de la formation de technicien, avec une capacité d'accueil de 100 élèves, comprendra 4 classes de la division mécanique, à savoir la section mécanique générale.

45 classes à régime concomitant avec 540 élèves :

• Formation professionnelle DAP

L'offre scolaire comprend 27 classes avec une capacité d'accueil de 324 élèves.

La répartition des classes est la suivante :

- 15 classes Métiers de la mécanique autos motos
- 6 classes Métiers de la construction habitat
- 6 classes Métiers de la mode santé hygiène

• Formation professionnelle CCP

L'offre scolaire comprend 18 classes avec une capacité d'accueil de 216 élèves.

La répartition des classes est la suivante :

- 9 classes Métiers de la mécanique autos motos
- 6 classes Métiers de la construction habitat
- 3 classes Métiers de la mode santé hygiène

5.2 Détermination des besoins en salles de classe, salles spéciales et ateliers

Récapitulation des heures de cours par type de classe

				Synth	èse leçons he	Synthèse leçons hebdomadaires	S					
	ES inf.	EST inf.	EST sup.	FP-DT	FP- DAP	FP-CCP	FP tot	rattrap.	Autres	Total	occup.	nbr salles
	h/sem	h/sem	məs/y	h/sem	məs/y	h/sem	h/sem	h/sem	h/sem	h/sem	məs/h	à prévoir
salle de classe 30	138	220	226	29	0	0	29	9	0	616	26	22
salle de classe 24	48	324	30	0	0	0	0	0	0	402	26	16
salle de classe 18	0	118	0	0	53	18	71	20	0	209	26	6
éducation physique	18	74	24	9	3	0	6	0	0	125	30	9
salle artistique	16	22	0	0	0	0	0	0	0	38	30	2
salle biologie	10	14	0	0	9	0	9	2	0	32	30	1
salle chimie	4	~	16	2	4	0	9	1	0	35	30	1
salle géographie	12	18	0	0	0	0	0	0	0	30	30	1
salle histoire	16	28	0	0	0	0	0	0	0	44	30	1
salle informatique	4	24	24	0	0	0	0	1	0	53	30	2
salle musique	4	8	0	0	0	0	0	0	0	12	30	1
salle physique	2	32	16	2	0	0	2	1	0	53	30	2
labo autos	0	0	0	0	16	9	22	4	0	26	30	1
labo CNC / pneumhydr.	0	0	0	9	0	0	9	5	0	11	30	1
labo électrotechnique	0	0	12	9	0	0	9	1	0	19	30	1
labo mécanique	0	0	10	34	0	0	34	4	0	48	30	2
labo pneumatique/ hydraulique	0	0	0	12	0	0	12	0	0	12	30	0
labo sciences	4	14	16	0	0	0	0	0	0	34	30	2
atelier autos	0	0	0	0	34	18	52	9	0	58	35	2
atelier carosserie	0	0	0	0	62	37	66	3	0	102	35	3
atelier chauffage/sanitaire	0	0	0	0	14	3	17	3	0	20	35	1

				Synth	Synthèse leçons hebdomadaires	2bdomadaire.	S.					
	ES inf.	EST inf.	EST sup.	LG- dA	FP- DAP	FP-CCP	FP tot	rattrap.	Autres	Total	occup.	nbr salles
	шәs/ү	h/sem	məs/ų	шəs/ų	məs/ų	h/sem	h/sem	шәѕ/ү	h/sem	h/sem	h/sem	à prévoir
atelier coiffure	0	0	0	0	18	18	36	11	0	47	30	2
atelier cuisine (12 élèves)	0	48	0	0	0	0	0	0	0	48	30	2
atelier électrotechnique	0	0	0	0	7	3	10	-	0	11	35	0
atelier esthétique	0	0	0	0	13	0	13	5	0	18	30	0
atelier magasinier auto	0	0	0	0	50	0	50	5	0	55	35	2
atelier mécanique	0	0	0	20	0	0	20	2	0	22	35	-
atelier débosselage	0	0	0	0	24	14	0	4	0	42	35	-
atelier peinture	0	0	0	0	34	26	09	9	0	99	35	2
atelier peinture autos	0	0	0	0	27	26	53	8	0	61	35	2
atelier polyvalent	2	124	0	0	0	0	0	0	0	126	30	4
atelier soudure autogène	0	0	0	0	16	8	24	3	0	27	35	-
atelier soudure électrique	0	0	0	3	14	7	24	3	0	27	55	1
Total	278	1076	374	120	395	184	669	105	0	2532		95
concomitant:				0	395	184	579	87		999		
Nombre de classes	ES inf.	EST inf.	EST sup.	FP-DT	FP-DAP	FP-CCP	FP tot		Autres	TOTAL		
nbr de classes total	8	31	12	4	27	18	49		0	100		
nbr de classes concomitant				0	27	18	45			45		
nbr de classes plein temps	8	31	12	4	0	0	4		0	55	,	
Nombre d'élèves												
nbr d'élèves total	200	582	300	100	324	216	640		0	1722		
nbr d'élèves concomitant				0	324	216	540			540		
nbr d'élèves plein temps	200	582	300	100	0	0	100		0	1182		

Nombre de différents types de salles de classe

En vue d'une occupation rationnelle des infrastructures, les établissements doivent organiser l'enseignement de manière à utiliser les salles de classe, les salles spéciales et les ateliers professionnels pendant 26, 30 respectivement 35 heures hebdomadaires.

En se basant sur le minimum d'utilisation précité, les tableaux qui suivent indiquent le nombre de salles de classe, salles spéciales et d'ateliers d'initiation nécessaires pour pouvoir assurer les heures de cours prescrites dans les grilles d'horaires.

Salles de classe

Type de salle	Nombre de salles
salle de classe, 30 élèves	22
salle de classe, 24 élèves	16
salle de classe 18 élèves	9
TOTAL:	47

Plusieurs salles spéciales ont été regroupées en salles/ateliers multidisciplinaires, étant donné que l'évolution des activités économiques s'oriente de plus en plus vers des prestations de services intégrés nécessitant une formation professionnelle à l'école plus large et moins spécialisée.

Type de salle	Nombre de salles]
7.1	6	۱
éducation physique		┤ `
salle artistique	2	
salle de biologie	1	
salle de chimie	1	
salle de géographie	1	
salle d'histoire	1	
salle informatique / CAD	2	(
salle de musique	1	(
salle de physique	2	
laboratoire sciences		
(un laboratoire chimie12 élèves)		
(un laboratoire phys. / bio.)	2	(
ateliers polyvalents	4	
atelier cuisine (12 élèves)	2	1

- Salle de musique : en dehors des heures de cours, des activités périscolaires et des cours facultatifs auront lieu dans le cadre de l'école à plein temps.
- (2) Le laboratoire de chimie nécessite un équipement spécial et des mesures de sécurité adaptées surtout pour l'enseignement dans les classes supérieures de l'EST et l'ESG.
- (3) En dehors des cours d'informatique prévus par les grilles horaires, les salles informatiques seront utilisées par différents enseignants de langues et de sciences.
- (4) Infrastructures sportives: Suivant les grilles des horaires, 32 heures sont prévues pour l'utilisation d'une piscine et 93 heures sont prévues pour l'enseignement dans une salle d'éducation physique. Toutefois, afin de permettre une pratique simultanée de tous les élèves ainsi que pour des raisons de sécurité et d'organisation, le nombre d'heures prévu en salle est multiplié par 1,5 ; il en résulte un total de 139 heures de cours en salle.

Nombre de différents types de laboratoires et d'ateliers professionnels

Type de salle	Nombre d'ateliers / labos	
laboratoire autos	1	
laboratoire pneumatique / hydraulique / CNC	1	
laboratoire électrotechnique	1	
laboratoire mécanique	2	
atelier autos	2	
atelier carrosserie	3	
atelier chauffage / sanitaire	1	
atelier de coiffure/esthétique	2	(1)
atelier électrotechnique	0	(2)
atelier mécanique	1	
atelier magasinier auto	2	
atelier débosselage	1	
atelier de peinture	2	
atelier peinture auto	2	
atelier soudure autogène	1	
atelier soudure électrique	1	

- (1) Les apprentis en coiffure ont leur jour de repos le lundi.
- (2) Les leçons en atelier électrotechnique peuvent être données dans l'atelier polyvalent « électrotechnique »

*

PROGRAMME DE CONSTRUCTION

1. Structure d'enseignement

1.1 Module salles de classes

47 salles de classe, dépôts enseignants

1.2 Module salles spéciales

13 salles spéciales, locaux de préparation, bureaux et dépôts

- 2 ateliers d'éducation artistique
- 1 salle de musique
- 1 salle de biologie
- 2 salles de physique
- 1 salle de chimie
- 2 salles de sciences humaines (géographie / histoire)
- 2 salles informatique / CAD
- 2 salles sciences

1.3 Module laboratoire

5 modules laboratoire, locaux de préparation, bureaux et dépôts

- 1 laboratoire auto
- 1 laboratoire pneumatique / hydraulique / CNC
- 2 laboratoires mécanique
- 1 laboratoire électronique

1.4 Module ateliers

Classes inférieures (ateliers polyvalents):

6 ateliers d'initiation avec espaces de formation, bureaux et dépôts : (bois, électrotechnique, métal, cuisines, travaux pratiques avec four à poterie)

Formation professionnelle:

18 ateliers, espaces de formation, bureaux et dépôts ainsi que niches vestiaire

- 1 atelier mécanique
- 2 ateliers de soudure (autogène et électrique)
- 2 ateliers autos
- 3 ateliers carrosserie
- 1 atelier débosselage
- 2 ateliers de peinture automobile
- 2 ateliers magasinier autos
- 1 atelier chauffage/sanitaire avec station de soudure
- 2 ateliers peinture
- 1 atelier coiffure
- 1 atelier d'esthétique et de coiffure

2. Structure d'administration

2.1 Direction

- 1 bureau directeur
- 2 bureaux directeur adjoint
- 2 bureaux attaché à la direction
- 1 secrétariat direction
- 1 salle de réunion
- 1 parloir et zone d'attente
- local dépôt

2.2 Administration

- 2 secrétariats administration générale (enseignants/élèves)
- 1 secrétariat administration financière
- 1 bureau techniciens informatiques
- 1 bureau assistants pédagogiques
- 1 guichet d'accueil
- 1 salle serveurs
- 1 cuisinette avec coin de repos
- locaux dépôt secrétariats, archives

2.3 *SPOS*

- 2 bureaux SEPAS
- 1 bureau assistant social
- 2 bureaux éducateurs gradués
- 1 bureau professeurs orienteurs
- 1 salle de réunion
- 2 parloirs et zone d'attente
- local archives

2.4 Foyer scolaire - Internat de jour

- 2 salles d'études / de séjour
- 2 bureaux éducateurs
- 1 parloir
- local dépôt

2.5 Cabinet médical

- 1 infirmerie d'urgence et dépôt secours
- 2 cabinets médicaux avec vestiaires

2.6 Locaux à disposition du corps enseignant

- 1 salle de conférence, vestiaires, cases enseignants
- 10 salles de travail pour enseignants pour 8 personnes
- 1 cuisinette avec coin de repos
- 2 salles de réunion pour 30 personnes
- 4 parloirs
- local dépôt

3. Structure d'accueil

3.1 Information et documentation

- 1 bibliothèque / CDI élèves
- 1 zone de préparation bibliothécaire et local de dépôt
- 1 salle de lecture avec vestiaire
- 1 salle de travail sur ordinateur

3.2 Séjour

- 1 hall d'entrée
- 1 salle polyvalente avec 100 places d'examens et salle de régie
- 1 loge concierge et locaux techniques
- 1 salle de réunion pour le comité des élèves/parents
- local dépôt mobilier, local de nettoyage

3.3 Restauration

- 1 restaurant à 500 places et 2 services
- 1 cafétéria (point de vente)

- 1 cuisine de production
- 1 zone de service
- 1 terrasse

3.4 Service technique

- 3 bureaux pour le service technique
- 2 locaux copieurs et imprimantes
- 1 atelier de maintenance et garage pour machines d'entretien
- 1 salle de séjour équipe de nettoyage
- local dépôt mobilier et matériel

4. Infrastructures de sport

4.1 Salles d'éducation physique

- 1 hall des sports à 3 unités
- 2 salles multifonctionnelles comme 4ème et 5ème unité
- dépôts d'équipements de sport
- vestiaires et vestiaire pour personne à mobilité réduite
- bureau pour enseignants avec vestiaires
- loge et locaux techniques

4.2 Piscine

- 1 piscine avec 6 couloirs et sautoirs 1m
- vestiaires
- local maître-nageur et enseignants
- local dépôt

5. Aménagements extérieurs

- cour de récréation
- préau couvert
- terrains de sport extérieurs et structure pour saut en longueur
- parc écologique (rucher, station météo, étang, verger)
- locaux de déchets
- aire de stationnement couverte pour 30 vélos
- accès routier, parking visiteurs avec quai pour bus et zone « kiss & go »
- aire de stationnement pour 95 voitures

*

PARTIE TECHNIQUE

1. Parti urbanistique

1.1 Implantation

Le Nordstad Lycée est implanté dans la partie sud-est de l'agglomération d'Erpeldange-sur-Sûre, à proximité du chemin de fer reliant Diekirch et Ettelbrück, ainsi qu'aux axes routiers tels que la route nationale N27 traversant le village et la B7 raccordant la Nordstad à l'axe routier national Nord-Sud.

Il est donc situé à la périphérie du village d'Erpeldange-sur-Sûre dans un paysage défini par la nature. Le terrain, d'une superficie d'environ 6 ha, est bordé de champs et de petites zones boisées côté est, tandis que côté nord, ouest et sud, il s'ouvre vers le village. Tout en étant à proximité du centre du village d'Erpeldange, le projet n'est pas en contact direct avec les zones d'habitation actuelles, ni avec les infrastructures d'accès et de réseaux. Des projets de PAP sont en cours et de nouveaux quartiers d'habitations sont planifiés côté ouest.

1.2 Accessibilité

L'accès au site est prévu depuis la rue Laduno au nord du projet d'aménagement particulier dit « PAP Laduno », sur le tracé d'une nouvelle rue prévue au PAG communal comme desserte d'un nouveau quartier d'habitation nommé « Erpeldange-Centre ».

Ainsi, l'implantation des bâtiments permet de réduire la circulation sur le campus au minimum. Les élèves accèdent aux bâtiments par un chemin piétons, reliant les quais de bus et le parking avec l'école et le complexe sport. Le site est entouré d'un chemin permettant non seulement au service de secours d'accéder à l'ensemble des bâtiments, mais également l'accès aux champs situés au lieu-dit « Heirensbierg », ainsi que la livraison à l'arrière des bâtiments jusqu'aux cours situées entre les ailes du lycée.

2. Parti architectural

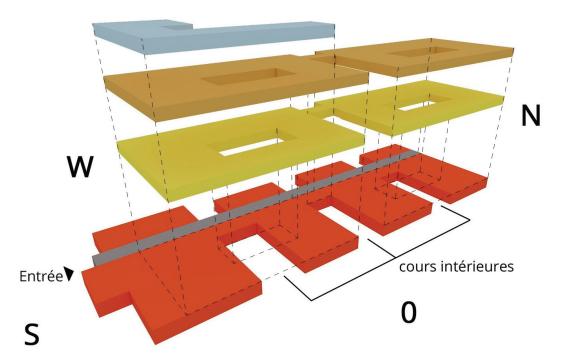
2.1 Conception urbanistique et architecturale

Le bâtiment du lycée, du complexe sport, ainsi que les aménagements extérieurs sont implantés dans un site de forme allongée, orienté nord-est. L'objectif étant d'intégrer de façon sensible les bâtiments dans cet environnement de la vallée de la Sûre et de suivre la topographie du terrain qui présente une pente ascendante vers l'est. Les volumes des bâtiments sont dès lors de faible hauteur côté village et montent vers l'est.

Au sud, à l'entrée du site sont organisés les quais de bus, le parking des enseignants et des visiteurs. Trois terrains de sport extérieurs sont situés entre le complexe sport et les quais de bus. Un chemin piéton longe ces équipements et fait la connexion vers les bâtiments pour amener les élèves à l'entrée des bâtiments à travers des espaces arborés ayant la fonction de parc éducatif.

La place centrale partagée par le lycée et le complexe sport a la fonction de cour de récréation, de rencontre et de jonction entre les deux bâtiments.

Un espace vert est aménagé au nord du site.



Le bâtiment du lycée se compose d'un volume principal de trois niveaux devant lequel quatre volumes d'un seul niveau sont articulés afin d'assurer la transition avec le quartier d'habitation en face. En réponse aux hauteurs du complexe sport, un quatrième niveau partiel se trouve sur la partie sud du lycée.

Le rez-de-chaussée du lycée est conçu en forme de peigne se composant de 4 ailes distinctes, orientées est-ouest et entourant trois cours intérieures. Un couloir central à l'instar d'une épine dorsale, implanté selon l'axe nord-sud, assure la jonction de l'ensemble et l'accès vers l'extérieur au nord.

Dans la première aile, s'ouvrant vers le parvis, sont organisés l'entrée principale du bâtiment et les fonctions communes comme le restaurant avec la cuisine et la salle d'examen. Dans les trois autres ailes sont organisés principalement les ateliers s'ouvrant vers le chemin de livraison à l'est.

Les étages supérieurs se composent de deux grands rectangles de forme d'anneaux autour des cours intérieures, ouvertes vers le rez-de-chaussée. Cette forme permet d'apporter de la lumière naturelle jusqu'au centre du bâtiment.

En face du lycée est placé le complexe sport comprenant une piscine et un hall de sports avec accès vers les terrains de sports extérieurs.

2.2 Conception fonctionnelle

Circulations

La circulation dans le bâtiment est organisée de façon simple et répétitive à chaque étage. Au rezde-chaussée le couloir principal dessert les différentes ailes des ateliers, les locaux techniques et les cages d'escaliers. Le plan en peigne permet à la circulation extérieure de pénétrer jusqu'à l'axe de circulation du bâtiment et de se connecter avec les fonctions intérieures. Aux étages, le bâtiment se scinde en deux blocs et la circulation devient circulaire créant un parcours continue sans culs de sac. Les couloirs des deux blocs qui gravitent autour des cours intérieurs sont reliés moyennant une passerelle vitrée.

Structures d'accueil

L'entrée côté sud donne accès au hall d'entrée principal. Cet espace, ouvert en partie sur deux niveaux, fait fonction d'accueil et de lieu de rencontre à partir duquel s'articulent les différentes parties du bâtiment. La structure d'accueil regroupe le hall d'entrée, la salle d'examen et le restaurant scolaire.

L'escalier principal, munie également de marches gradins, relie le hall au premier étage et donne un attrait visuel et fonctionnel à l'entrée. Du hall d'entrée part également le couloir principal vers les autres locaux du rez-de-chaussée, tels que salle de conférence des enseignants et les ateliers.

Salles de classes

Le programme prévoit des salles de classe de tailles différentes réparties sur les étages et ceci majoritairement dans l'aile sud.

Un mur multifonctionnel sépare les salles de classe du couloir et prévoit de l'espace pour des armoires de rangement indépendantes côté salle de classe et des casiers pour élèves côté couloir.

Ateliers

La plupart des ateliers professionnels, y compris les vestiaires, les dépôts et les bureaux des enseignants, sont aménagés en trois blocs au rez-de-chaussée. La disposition des ateliers en forme de U permet de créer des cours intérieures qui servent de cours d'accès pour la livraison ainsi que pour le stationnement des voitures d'essai et d'étude. À l'intérieur, les ateliers sont accessibles moyennant le couloir principal nord-sud qui traverse tout le bâtiment.

Administration et locaux à disposition du corps enseignants

Les espaces pour la direction et l'administration de l'école, ainsi que les locaux pour le service SePAS sont regroupées au deuxième étage. Les locaux à disposition du corps enseignant tel que la grande salle de conférence sont situés de manière centrale au rez-de-chaussée adossés au couloir principal. Des salles de travail pour les enseignants sont reparties dans tout le bâtiment. De par leur taille ces dernières pourront également être utilisées comme salle de classe.

Hall des sports

Le complexe sport comporte les quatre fonctions suivantes:

- hall des sports
- piscine
- salles multifonctionnelles
- cabinet médical scolaire

Le hall des sports, directement accessible depuis le rez-de-chaussée, comporte un hall de sports avec trois unités auxquelles s'ajoutent les locaux annexes tels que dépôts et vestiaires. L'agencement du rez-de-chaussée permet également un accès direct vers les terrains de sports extérieurs.

La piscine est située au premier étage du bâtiment. Ce concept a l'avantage de diminuer les vues de l'extérieur vers l'intérieur et donne un accès facile aux locaux techniques depuis le rez-de-chaussée. A l'étage sont également organisés les deux salles multifonctionnelles et le cabinet médical.

2.3 Architecture

Partie lycée

Le rez-de-chaussée forme le socle des étages supérieures. Les façades des étages se démarquent par rapport au rez-de-chaussée moyennant une finition de couleur claire. Les cours intérieures du bâtiment gardent également une finition claire sur toute la hauteur pour apporter un maximum de lumière dans les locaux autour.

Les toitures-plates des bâtiments ont une fonction de rétention des eaux pluviales et sont conçues en toitures vertes, respectivement couvertes de gravier. La majorité des toitures pourront être couvertes de panneaux photovoltaïques.

Les toitures-plates ont une pente minimale pour assurer l'écoulement des eaux. Le choix de l'isolation thermique et de l'étanchéité s'est porté sur des matériaux présentant de bonnes performances thermiques, tout en supportant les charges d'une installation photovoltaïque.

Partie hall des sports

A l'instar du bâtiment lycée, le volume vestiaire du rez-de-chaussée fonctionne comme un socle sur lequel s'appuie l'étage du bâtiment. Le revêtement rappelle le socle du rez-de-chaussée du lycée afin que les deux bâtiments forment un ensemble cohérent. Le volume en porte-à-faux et les volumes hauts sont de couleur claire de sorte qu'ils apparaissent moins massifs.

2.4 Choix des matériaux

Les matériaux utilisés correspondent aux critères de qualité tels que :

- Bonne résistance à l'usure et bon vieillissement dans le temps
- Ecologique
- Entretien facile
- Conformité au concept énergétique

Eléments structurels

- Poteaux, voiles, dalles et poutres en béton vu
- Participant à l'expression architecturale

Façade

- Combinaison façade ventilée et mur rideaux
- Teinte foncée au rez-de-chaussée, teinte claire aux étages
- Menuiserie extérieure en aluminium à coupure thermique et triple vitrage isolant
- Ouvrants de ventilation intégrés dans la menuiserie extérieure
- Protection contre les intempéries devant les ouvrants
- Protection solaire par stores à lamelles microperforées, orientables, et relevables

Toiture

- Étanchéité posée mécaniquement sur la couche d'isolation, lestée par le complexe de toiture verte, respectivement le gravier
- Toitures plates exécutées comme toitures de rétention des eaux pluviales
- Isolation thermique

Revêtements de sol

- Couloirs, sanitaires, cuisines, salles de classes spéciales et ateliers : carrelage
- Salles de classe, bibliothèque, salle d'examen, bureaux et salles de conférence : parquet, linoléum
- Ateliers professionnels au rez-de-chaussée, archives et locaux techniques : chape industrielle
- Hall des sports : parquet
- Salle multifonctionnelle : caoutchouc

Revêtements muraux

- Hall d'entrée, couloirs, ateliers, locaux techniques, archives : béton vu avec lasure transparente
- Salles de classe et ateliers : voile en béton vu ou maçonnerie blocs béton avec enduits de plâtre, respectivement cloison sèche avec finition en peinture sur un papier non-tissé
- Armoires indépendantes en bois aggloméré contreplaqué dans les salles de classes resp. des armoires encastrées pour les casiers élèves dans les couloirs
- Panneaux acoustiques pour les murs du fond des salles de classes, restaurant, bibliothèque, salle d'examen

- Locaux sanitaires, certaines salles de classe spéciales, cuisines : carrelage mural
- Hall des sports : béton vu et paroi anti choc en bois
- Piscine : béton vu

Plafonds

- Salles de classe, ateliers, restaurant, cafeteria, hall d'entrée, couloirs, locaux techniques : béton vu
- Locaux sanitaires et partiellement dans les couloirs : faux plafonds
- Ateliers, salle d'examen, distribution, restaurant et cafétéria : faux plafonds/lamelles acoustiques
- Cuisine professionnelle et locaux adjacents : faux plafonds métalliques
- Hall des sports, piscine et salle multifonctionnelle : plafond bois acoustique

Alentours

- Cour de récréation, quai de bus, chemin d'accès piétons : pavés et dalles béton
- Emplacements du parking écologique : pavés drainants
- Marches extérieures : éléments en béton
- Chemins de circulation : revêtement asphaltique
- Chemin pompiers : revêtement en pelouse macadamisée

3. Parti constructif

3.1 Fondations

Aucun des deux bâtiments comporte des sous-sols. Les bâtiments sont fondés par l'intermédiaire de longrines de fondation et de fondations isolées sur un soubassement drainant en concassé appliqué sur un sol consolidé. Les fondations sont reliées par les dalles de sol en béton armé coulées sur les remblais.

3.2 Structures

La structure des différents bâtiments est principalement en béton armé. Les portées des toitures sont franchies moyennant le béton précontraint et par des structures en bois.

Le bâtiment scolaire comporte un rez-de-chaussée et deux, voire trois étages supérieurs. La structure portante se compose de dalles en béton armé coulées sur place, s'appuyant majoritairement sur des colonnes disposées suivant une trame régulière et sur des murs en béton armé.

Vu la hauteur libre nécessaire du rez-de-chaussée de cinq mètres, les fonds des ateliers sont systématiquement munis d'une mezzanine au-dessus des vestiaires et des dépôts afin d'y poser les installations techniques.

La majorité des toitures plates du bâtiment sont calculées de sorte à pouvoir supporter le poids d'une installation photovoltaïque ainsi que le poids des eaux de pluie temporairement stockées dans les bacs de rétention.

Dû aux grandes dimensions du bâtiment, des joints de dilatation traversent les structures et le divisent en blocs de dimensions similaires. Chaque partie du bâtiment est contreventée par les noyaux des cages d'escaliers et d'ascenseurs ainsi que par des voiles en béton armé continus à travers tous les étages.

Les structures portantes verticales du complexe sport sont réalisées en murs et colonnes en béton armé, tandis que les structures horizontales des toitures sont composées de poutres en bois lamellé collé supportant des éléments préfabriqués de dalles en bois pourvus d'une finition perforée acoustique. Les volumes des vestiaires et des locaux techniques sont exécutés en béton armé.

La structure des salles multifonctionnelles à l'étage forme un porte-à-faux au-dessus de l'entrée principale du bâtiment. Les toitures plates du bâtiment sont calculées de sorte à pouvoir supporter le poids des eaux de pluie temporairement stockées dans des bacs de rétention. En outre les toitures sont dimensionnées à supporter le poids d'une installation photovoltaïque à l'exception des toitures au-des-

sus du hall des sports et des salles multifonctionnelles, en raison de leurs grandes surfaces vitrées zénithaux.

4. Concept énergétique et développement durable

Le présent projet prévoit la mise en œuvre d'un concept relatif à une optimisation du confort et de l'efficience énergétique d'un lycée, tout en respectant de façon générale les critères écologiques et économiques permettant une construction durable. Le concept énergétique se caractérise par les principaux objectifs suivants :

- Bonnes performances thermiques hivernales et estivales de l'enveloppe du bâtiment pour minimiser les besoins énergétiques.
- Utilisation de l'inertie thermique de la structure
- Ventilation naturelle
- Apport maximal en lumière naturelle
- Réduction des installations techniques au minimum nécessaire.

4.1 Enveloppe du bâtiment

Les faibles consommations énergétiques thermiques sont principalement garanties par une enveloppe performante. Toutes les fenêtres sont équipées d'un triple vitrage muni d'une protection solaire sous forme de stores extérieurs réglables.

4.2 L'inertie thermique

L'inertie thermique de la masse du bâtiment permet d'emmagasiner la chaleur provenant des charges calorifiques importantes pendant les heures d'utilisation et amortit les variations de température dans les lieux de séjours. Les dalles en béton armé en état brut et l'absence de faux-plafonds isolants constituent une masse à grande inertie thermique et agissent comme principaux régulateurs de la température.

En été, lorsque les charges calorifiques supplémentaires dues à l'ensoleillement s'ajoutent, la masse du bâtiment fait fonction d'accumulateur journalier avec refroidissement naturel pendant la nuit pour éviter ainsi la surchauffe du bâtiment pendant les mois chauds.

En hiver, l'énergie calorifique stockée permet de compenser en grande partie les déperditions thermiques de façon à ce que l'activation notamment des radiateurs des salles de classe puisse être limitée pendant l'occupation des classes.

Les murs enterrés en dessous de 1,50 m et les sols sur terre-plein ne sont pas isolés thermiquement. De cette façon le bâtiment profite de l'inertie de la terre comme élément régulateur naturel de la température.

4.3 Ventilation

Pour garantir un climat intérieur et une qualité d'air agréable, tous les locaux, y compris les ateliers, sont aérés naturellement moyennant des ouvrants motorisés en façade, auxquels se rajoutent des ouvrants manuels. De manière générale, les ouvrants motorisés sont activés automatiquement pendant les pauses et en saison estivale pendant la nuit pour garantir le refroidissement nocturne. Les locaux sans fenêtres sont équipés d'une ventilation mécanique avec récupération de chaleur. Il en est de même pour les locaux qui ont besoin d'une ventilation mécanique tels que certaines salles spéciales et ateliers

La ventilation naturelle du hall des sports se fait moyennant des ouvrants motorisés dans les ouvertures zénithales en toiture et des ouvertures en façade.

4.4 Eclairage naturel

Une attention particulière a été accordée à la lumière naturelle, notamment dans les salles de classe, où un éclairage naturel maximal est amené par des hautes baies vitrées, sans retombée de linteaux.

Le même principe se poursuit dans les locaux à grande hauteur tels que ateliers, restaurant et cafétéria dans lesquels les ouvertures en façade sont prévues jusqu'au plafond des locaux pour garantir un éclairage naturel jusqu'au fond des salles.

L'apport de l'éclairage naturel permet ainsi de réduire les heures de fonctionnement de l'éclairage artificiel et de diminuer efficacement la consommation d'énergie électrique.

L'éclairage naturel du hall des sports se fait moyennant des ouvertures zénithales prévues sur chaque unité de sport. La piscine profite d'un éclairage naturel latéral en façade afin d'éviter un éblouissement des nageurs dû à la réflexion sur le plan d'eau.

4.5 Acoustique

Pour garantir une bonne acoustique dans les salles de classe et dans toute autre salle de séjour, des revêtements absorbants muraux sont prévus. Dans les ateliers, le restaurant, la cafétéria, la salle d'examen et partiellement dans les couloirs, un système de lamelles acoustiques suspendues au plafond améliore l'acoustique.

Dans le hall des sports, la salle multifonctionnelle et la piscine, un système de plafond en bois perforée a la fonction de garantir une bonne acoustique.

4.6 Consommation en énergie

La performance énergétique est comparable à celle d'une maison à basse consommation d'énergie. Le besoin annuel en énergie thermique hormis la piscine ne dépasse pas les 25 kWh/m².

4.7 Energies renouvelables

La production de chaleur prévoit la mise en œuvre d'une chaufferie à base de bois. Le concept prévoit également la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque d'une puissance d'environ 250 kWc.

4.8 Développement durable

Les matériaux mis en œuvre respecteront les principes du développement durable, les critères écologiques et les exigences imposées par le concept énergétique.

Ainsi, l'enveloppe thermique du bâtiment sera réalisée par des matériaux naturels et écologiques. Ces matériaux se caractérisent par une haute durabilité et un faible besoin en entretien.

5. Installations techniques

5.1 Installation de chauffage, de ventilation et de climatisation

5.1.1 Installation de chauffage

Production d'énergie

La production de chaleur se fait dans le bâtiment du complexe sport. Le lycée est raccordé à la centrale d'énergie par des tuyaux de chauffage urbain enterrés. Le bâtiment du lycée est organisé en quatre zones, dont chacune dispose de son propre local technique avec son collecteur de chauffage. Afin d'optimiser le fonctionnement des installations mais aussi afin de permettre le monitoring des consommations d'énergies, un compteur d'énergie avec enregistreur de débit est prévu sur chaque départ.

Corps de chauffe

Les salles de classes, les bureaux et autres locaux nécessitant un chauffage sont chauffées par des radiateurs. Les locaux à grande hauteur libre comme le hall des sports, les salles multifonctionnelles, la salle d'examen, le foyer, le restaurant et les ateliers sont chauffés par des panneaux rayonnants

installés aux plafonds. Les vestiaires du hall des sports et de la piscine ainsi que les contours de la piscine sont munis d'un chauffage au sol.

5.1.2 Installation de ventilation

5.1.2.1 Ventilation mécanique

Les locaux intérieurs, les vestiaires et sanitaires, ainsi que le restaurant, la cuisine et certaines salles spéciales sont raccordés à une ventilation mécanique à double flux, équipée d'un système de récupération de chaleur.

Certains équipements spécifiques tel que les hottes dans les salles spéciales ainsi que les postes à souder et les bancs d'essai pour les voitures dans des ateliers sont équipés avec des extractions directes à la source. Dans ce cas l'installation de ventilation mécanique assure l'apport en air frais.

Le concept de ventilation pour le hall des sports fonctionne suivant le principe de la triple utilisation. L'air frais est soufflé dans le hall des sports. Un ventilateur ramène l'air du hall vers les vestiaires pour être finalement extraite dans les douches.

Dans la piscine, une centrale de traitement d'air est prévue pour la zone du bassin de natation et une autre pour les vestiaires et douches.

5.1.2.2 Ventilation naturelle

Les locaux tels que salles de classes, l'administration et les ateliers sont ventilées naturellement par des vantaux motorisés en façade permettant également un refroidissement nocturne. En complément aux ouvrants motorisés qui peuvent être commandés également localement par les usagers, des ouvrants manuels permettent une ventilation naturelle supplémentaire des locaux.

5.1.2.3 Installation de climatisation

Pendant l'hiver et les saisons intermédiaires, les serveurs sont refroidis avec de l'air extérieur. Ce n'est qu'en été ou durant les saisons intermédiaires que les serveurs sont refroidis par une production de froid.

5.2 Installations sanitaires

5.2.1 Production d'eau chaude sanitaire

Les besoins en eau chaude dans les douches du complexe sport et les besoins de la cuisine et des douches des vestiaires du bâtiment scolaire sont assurés par deux productions d'eau chaude séparées afin de réduire le risque d'eau stagnante.

5.2.2 Equipements sanitaires

Les lavabos, toilettes et éviers sont en porcelaine sanitaire et de type suspendu. Les urinoirs prévus sont de type sans eau. Les armatures et la robinetterie sont de type "économiseur d'eau".

5.2.3 Protection incendie

Des extincteurs CO2 sont prévus dans les différents locaux électriques. Tous les autres locaux sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant suivant les normes et prescriptions en vigueur.

5.3 Installations électriques

5.3.1 Moyenne tension

Le site est alimenté depuis le réseau 20 kV de CREOS disponible à proximité du site. Un poste de transformation de 1000 kVA – 20 kV/400V accessible de l'extérieur est installé au rez-de-chaussée du lycée pour l'alimentation basse tension du site.

5.3.2 Installations basse tension courant fort

Installation paratonnerre et mise à la terre

Toutes les installations métalliques et électriques sont protégées par une installation de terre et équipotentielle adéquate. Une installation de paratonnerre complète cette protection.

Distribution électrique

Le tableau général basse tension principal est installé dans le bâtiment du lycée. Un tableau principal est disposé dans le complexe sports pour alimenter les différentes installations.

Les tableaux secondaires sont alimentés à partir de ces tableaux principaux et sont disposés à chaque étage dans les gaines techniques. A partir de ces tableaux d'étage sont alimentés les tableaux des classes.

Un comptage principal 'Basse Tension' est réalisé pour l'ensemble des consommateurs du bâtiment. Pour le photovoltaïque, un compteur est disposé en parallèle du comptage principal.

Eclairage

Eclairage intérieur

Afin de réduire la consommation d'énergie, l'ensemble du projet est équipé avec la technologie LED. Pour optimiser les consommations d'énergie, la commande de l'éclairage est manuelle pour les classes et les locaux administratifs avec extinction automatique par détecteur de présence. La commande dans les couloirs et les escaliers se fait par détecteurs de mouvements.

Eclairage extérieur

Pour l'éclairage extérieur, la technologie LED est utilisée vu les rendements et la garantie de fonctionnement en basse température. Cet éclairage est disposé dans les circulations et sur le parking pour garantir des déplacements en sécurité.

Eclairage de secours

En cas de défaillance des circuits de l'éclairage artificiel, l'éclairage des circulations intérieures et d'une partie des circulations extérieures sont assurés par un éclairage de sécurité, alimenté par batteries centrales.

Alimentation sans interruption (No-break)

Une alimentation sécurisée pour les équipements informatiques et de sécurité nécessitant une fourniture ininterrompue d'énergie électrique est prévue pour garantir leur fonctionnement permanent. Cet équipement dont la puissance est estimée à 6 kVA est disposé dans le local technique informatique principal.

5.3.3 *Installations courant faible*

Détection incendie

Les bâtiments sont surveillés par une installation de détection incendie automatique. La centrale du système de détection incendie est installée dans les loges des concierges des deux bâtiments respectifs.

Désenfumage des cages d'escalier

Conformément aux prescriptions en vigueur, les cages d'escaliers à plus de quatre étages sont équipées au point haut d'une coupole de désenfumage.

Réseau de communication et téléphonique

Un réseau structuré de communication avec des prises RJ45 est déployé dans le bâtiment. Des prises seront installées dans les bureaux, les zones communes, les classes et les ateliers. Ce réseau permet

également de reprendre les bornes WIFI afin de garantir une couverture de l'ensemble des bâtiments.

5.4 Installation ascenseurs

Les deux bâtiments sont équipés d'un ascenseur, adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite, se situant à chaque fois à proximité de l'entrée principale. A proximité des ateliers du lycée, un monte-charge assure le transport d'éléments encombrants aux étages.

5.5 Installations techniques spéciales

5.5.1 Cuisine de production

Les équipements de la cuisine de production sont prévus pour la restauration de 500 places par service et pour la fabrication de snacks pour les besoins de la cafétéria. Les plats seront cuisinés sur place à partir de produits frais et consommés dans le restaurant attenant. La configuration de la cuisine correspond aux normes d'hygiène et aux prescriptions en vigueur. Les dépôts et locaux frigorifiques appropriés sont prévus selon les types de produits alimentaires. Le concept de déchets prévoit le refroidissement et le triage des déchets humides et secs.

5.5.2 Equipements spéciaux

L'enveloppe budgétaire des équipements spéciaux, prévue au présent projet de loi comprend les équipements spéciaux techniques fixes des ateliers, de la cuisine de production, et de la piscine, nécessitant un raccordement au bâtiment lors de la phase de construction.

Les équipements spéciaux techniques amovibles tels que machines mobiles des ateliers, les équipements didactiques des ateliers et des salles spéciales, ainsi que le petit matériel de la cuisine de production sont pris en charge par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

6. Aménagements extérieurs

6.1 Aménagement des surfaces extérieures

Depuis l'accès au site côté sud, l'aménagement extérieur regroupe :

L'accès

Directement à l'entrée du site sont organisés les quais pour bus et navettes, un espace kiss&go ainsi qu'un parking voitures afin de minimiser la circulation motorisée sur le reste du site, à l'exception des livraisons quotidiennes requises pour la cuisine et les ateliers. Le parking de 95 emplacements pour les enseignants et les visiteurs est réalisé selon les critères écologiques avec plantations indigènes pour créer une surface ombragée bien intégrée au paysage. Les quais de bus sont également plantés d'arbres indigènes autour desquels peut se développer spontanément une végétation herbacée.

En dessous de l'entrée formée par l'entrée du hall de sport sont organisés quelques 30 emplacements à vélos couverts. Ce parking à vélos se situe proche du chemin piétons/cyclable qui relie le parvis de l'école et l'entrée du site.

Des emplacements pour voitures supplémentaires sont prévus le long de la façade est du lycée et servent comme stationnement des véhicules et machines nécessaires pour les besoins éducatifs dans les ateliers.

Les cours de récréation

La cour de récréation principale crée la zone de rencontre entre les deux bâtiments. Elle est principalement prévue en pavés béton avec différentes zones arborées réalisées en revêtement perméable. Par endroits bien définis, des bancs et des structures plantées sont prévus. En face du restaurant, un généreux espace arboré permet l'extension du restaurant vers l'extérieur par beau temps.

A l'est la cour de récréation est délimitée par une haie pour éviter le conflit avec les véhicules en charge de la livraison. L'architecture du bâtiment du lycée dégage de petites cours intérieures supplémentaires. En fonction des ateliers ou des salles qui les entourent elles offrent des zones d'accès plantées.

Le parc

Un espace vert est situé entre le quai de bus et le hall des sports pour permettre des activités en plein air sur trois terrains de sports et un équipement pour saut en longueur. Ces espaces pourront également être ouverts au public hors des heures scolaires, ce qui rend le site attractif au niveau communal et permet d'attirer également la population des futurs quartiers d'habitation.

Le parc écologique au nord du lycée reprend plusieurs activités qui font partie du concept pédagogique, dont un potager avec une petite serre et des bacs de plantation en hauteur, un verger avec différentes essences de fruitiers, un étang comme biotope aquatique, une station météorologique, ainsi qu'un rucher avec abri et hôtel d'insecte. Les activités sont intégrées dans la topographie du site avec une structure vallonnée permettant une transition douce vers le paysage à l'est. Les chemins du parc forment une promenade avec des aires de repos à différents endroits.

La plantation est composée par une sélection d'arbres et d'arbustes indigènes variés qui fera partie d'un arboretum et reprendra ainsi une fonction éducative.

La piste cyclable

La piste cyclable se trouve en périphérie ouest du terrain. Au niveau de l'entrée du site, elle se connecte aux chemins du campus en longeant les bâtiments et les différentes zones de parcs et de détente pour rejoindre le réseau local futur.

6.2 Voirie d'accès

Actuellement, le site du Lycée se situe en zone verte, à l'extrémité sud-est de l'agglomeration. Le seul accès se fait via des chemins agricoles étroits depuis la rue Laduno et depuis le centre Alzheimer au nord

Le PAG de la commune d'Erpeldange prévoit un couloir pour projets routiers entre la rue Laduno et les nouvelles zones d'habitation Erpeldange-centre. La construction d'une nouvelle route d'accès depuis la rue Laduno est également indispensable pour garantir l'accès au site du lycée. Le tracé tel que prévu au PAG permettra de raccorder le site du Nordstad-Lycée au réseau routier du village.

6.3 Réseaux d'approvisionnement

Tous les réseaux d'approvisionnement, tels que le réseau d'eau potable et les réseaux de câbles et de fibres (électricité, informatique, ...) sont amenés au site depuis la rue Laduno à travers la nouvelle rue d'accès jusqu'aux locaux techniques regroupés au rez-de-chaussée du lycée, où se trouve notamment aussi le transformateur d'électricité.

Le raccordement du complexe sport se fait à travers des gaines enterrées sous la cour de récréation depuis le bâtiment du lycée. Le bâtiment du lycée est raccordé à la chaufferie centrale située dans le complexe sport moyennant un réseau de conduites de chauffage enterrées.

6.4 Rétention des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales sur les terrains du projet sont collectées par des canalisations d'eaux pluviales (système séparatif). Le débit d'eau évacué dans la canalisation communale est réduit sur le site-même par des bassins de rétention munis d'ouvrages de régulation. Les ouvrages de rétention comportent deux bassins enterrés situés sous la cour de récréation et sous les quais d'autobus ainsi que deux bassins de contrôle visuel à ciel ouvert associés, de sorte que les eaux pluviales sont déversées dans la canalisation des eaux pluviales communale.

Les toitures des bâtiments sont aménagées en toiture verte, équipée de bacs de rétention qui servent à retenir et à temporiser l'évacuation des eaux pluviales des toitures en amont du système de canalisations.

Les eaux pluviales des surfaces des aménagements extérieurs sont collectées dans des fossés ouverts, des siphons ou des caniveaux à grilles avant d'être dirigées dans les bassins de rétention.

Les eaux pluviales provenant des versants sans pouvoir s'infiltrer dans le sol sont collectées par un fossé engazonné et sont raccordées via un réseau séparé directement à la canalisation communale d'eaux pluviales.

6.5 Assainissement des eaux usées

Les eaux usées des bâtiments du lycée et du complexe sport sont collectées sur l'emprise du projet par une canalisation d'eaux usées séparée et raccordée au collecteur communal d'eaux mixtes situé dans la rue Laduno. Les eaux usées contenant des graisses, provenant notamment de la cuisine, sont connectées à un séparateur de graisses en amont du raccord à la canalisation d'eaux usées du site.

FICHE FINANCIERE

BUDGET

(indice 821,57/ octobre 2019)

COUT DE LA CONSTRUCTION	84'500'000
Gros œuvre clos et fermé	47'250'000
Technique, y compris énergies renouvelables	16'700'000
Parachèvement	20'550'000
COUT COMPLEMENTAIRE	27'875'000
Aménagement extérieur	13'900'000
Equipement mobilier et spécial	10'300'000
Œuvre d'art (1%; max 500'000 TTC)	425'000
Frais divers (3%)	3'250'000
RESERVE POUR IMPREVUS (5%)	5'450'000
HONORAIRES	16'565'000
COUT TOTAL HTVA	134'390'000
TVA 17%	22'846'300
COUT TOTAL TTC	157'236'300
COUT TOTAL TTC ARRONDI	157'300'000

*

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COUTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIENS ANNUELS

(selon l'art.79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant A) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

FRAIS DE CONSOMMATION	305'000
Energie thermique	100'000
Energie électrique	140'000
Eau/Canalisations	65'000

FRAIS D'ENTRETIEN COURANT	
ET DE MAINTENANCE	1'838'000
Bâtiment (-1 % du coût de construction hors techniques)	678'000
Installations et équipements techniques	880'000
Alentours	280'000
PROVISIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF	2'706'000
Bâtiment (-2 % du coût de construction hors techniques)	1'356'000
Installations et équipements techniques	1'350'000
FRAIS DE FONCTIONNEMENT SUPPLEMENTAIRES	12'700'000
Frais personnel	12'050'000
Frais d'exploitation	650'000
TOTAL FRAIS TTC (EUROS)	17'549'000

*

PLANS

- Plan d'ensemble - aménagement des alentours

Lycée

- Plan du rez-de-chaussée
- Plan du 1er étage
- Plan du 2ième étage
- Plan du 3ième étage
- Façades
- Coupes

Complexe sport

- Plan du rez-de-chaussée
- Plan du 1er étage
- Façades
- Coupes



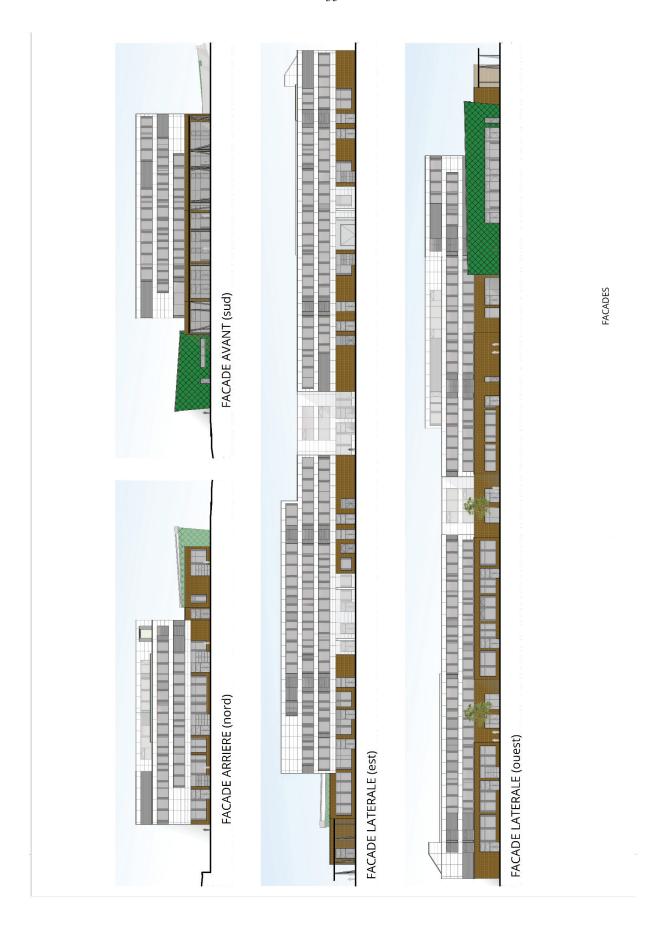








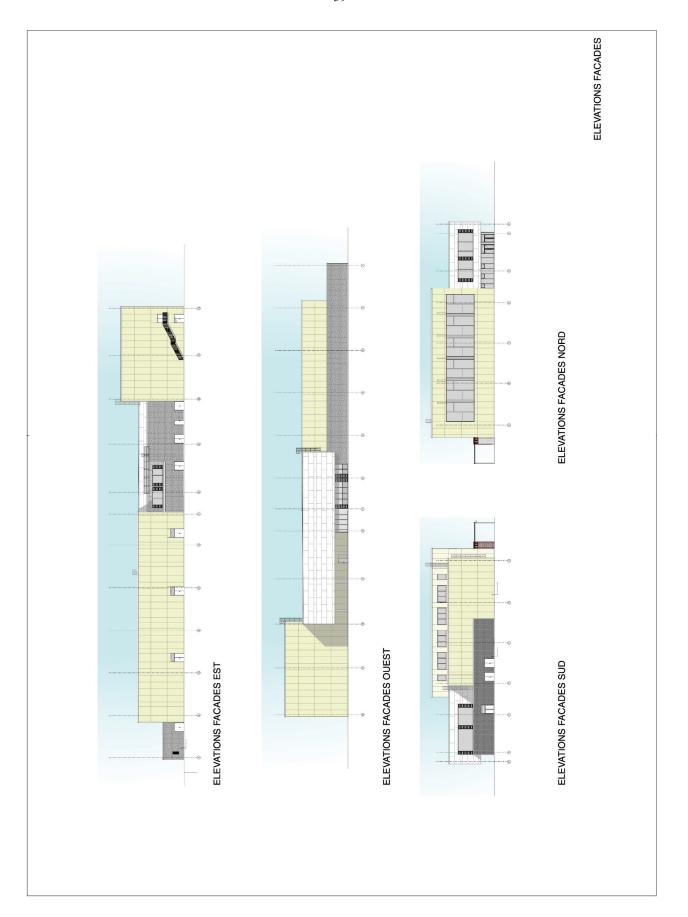


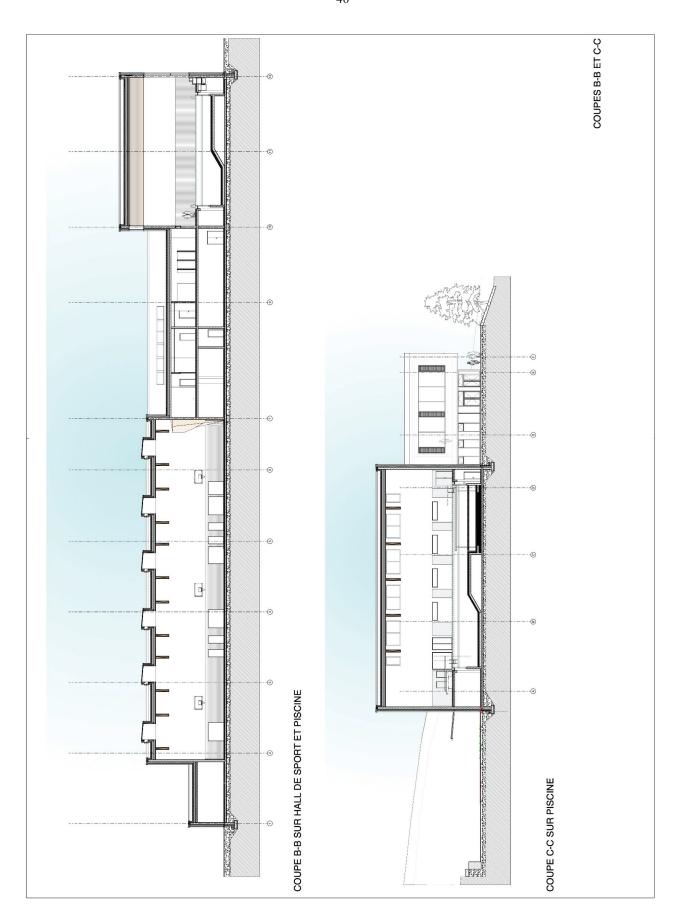












7657/01

Nº 76571

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 4 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un programme de construction, une partie technique, une fiche financière, des plans architecturaux ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La création du Nordstad-Lycée a été autorisée par la loi du 13 juillet 2007 portant création du Nordstad-Lycée. Les structures d'enseignement sont depuis lors provisoires. À l'heure actuelle, elles se trouvent réparties entre le bâtiment principal à Diekirch et deux annexes, l'une dans l'ancienne école fondamentale de la Ville de Diekirch et l'autre sise route d'Ettelbruck à Ingeldorf. Ces annexes ont dû être louées pour répondre à l'augmentation du nombre d'élèves. Les auteurs de la loi en projet sous avis relèvent, à l'exposé des motifs, que les prolongations futures des contrats de location dépendent des négociations avec les propriétaires respectifs.

Dans son avis du 5 juin 2007¹, le Conseil d'État avait exprimé une préférence à ce que le Nordstad-Lycée « dispose dans les meilleurs délais d'infrastructures adéquates et suffisantes, tant en ce qui concerne ses besoins de formation et d'éducation que pour les activités connexes telles que la pratique des sports, la restauration, les récréations et autres ».

Le choix du Gouvernement pour la construction d'un bâtiment permettant de faire face à l'augmentation du nombre d'élèves s'est porté sur le site d'Erpeldange. Comme le rappellent les auteurs à l'exposé des motifs, ce choix s'inscrit dans le contexte du programme directeur d'aménagement du territoire qui préconise le développement urbain des communes de la Nordstad. Cette volonté de développement urbain constitue l'un des points de l'accord de coalition 2018-2023 qui mentionne expressément la construction du Nordstad-Lycée.

Treize ans après la loi précitée du 13 juillet 2007, la loi en projet entend autoriser la construction du bâtiment du Nordstad-Lycée sur le site d'Erpeldange, dans la limite d'un plafond de dépenses de 157 300 000 euros.

L'autorisation du législateur pour procéder à la construction du lycée est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

*

¹ Avis nº 47.561 du Conseil d'État du 5 juin 2007 sur le projet de loi portant création du Nordstad-Lycée (doc. parl. nº 5707²).

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 4

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Comme à l'accoutumée, il est suggéré d'écrire « projet de loi relative [...] ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, uniquement les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 2, première phrase.

Il convient d'écrire « Nordstad-Lycée » avec un trait d'union.

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 157 300 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7657/02

Nº 76572

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(14.1.2021)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président ; Mme Chantal GARY, Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, Mme Cécile HEMMEN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 août 2020 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un programme de construction, d'une partie technique, d'une fiche financière et des plans.

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 novembre 2020.

Au cours de sa réunion du 10 décembre 2020, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a désigné Madame Chantal GARY comme Rapportrice, a assisté à une présentation du projet de loi et a ensuite examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 14 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un complexe scolaire pour le Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre. Les dépenses d'un montant maximal de 157,3 millions d'euro (valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019) sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires. Les travaux afférents sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette autorisation par la loi est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le programme directeur d'aménagement du territoire préconise le développement urbain des communes de la Nordstad. Cette volonté du Gouvernement se retrouve dans l'accord de coalition 2018-2023 – dans lequel la construction du Nordstad-Lycée est expressément mentionnée dans la liste des nouvelles infrastructures dans le domaine de l'éducation – qui stipule en outre: « Les efforts de décentra-

lisation seront poursuivis par le biais du soutien au développement de la Nordstad par des investissements publics, la mise en oeuvre de zones prioritaires d'habitation du plan directeur sectoriel « logement », la mise à disposition de ressources humaines et l'implantation de services et administrations publics. »

Historique

La loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire a créé le régime préparatoire en remplacement de l'enseignement complémentaire, et l'a intégré dans l'enseignement secondaire technique. Dans ce contexte le centre d'enseignement complémentaire de Diekirch et celui d'Ettelbruck ont été intégrés au Lycée technique d'Ettelbruck, tout en maintenant leurs sites respectifs à Diekirch et à Ettelbruck.

En raison de l'évolution du nombre d'élèves, les infrastructures du LTETT ont été agrandies moyennant une annexe située à Diekirch, rue Joseph Merten, où les cours d'enseignement général des classes de l'enseignement modulaire ont été dispensés à partir de l'année scolaire 2001-2002. Toutefois, les quelque 250 élèves continuaient à fréquenter les ateliers de travaux pratiques au bâtiment principal à Ettelbruck, étant donné que la nouvelle construction de type « hall industriel » à Diekirch n'offrait pas les installations techniques nécessaires.

La croissance rapide de l'effectif de l'annexe de Diekirch – déjà plus de 400 élèves en 2006 – a alors abouti à la loi du 13 juillet 2007 portant création du Nordstad-Lycée à Diekirch. Encore avant la rentrée de septembre 2007, le bâtiment provisoire à Diekirch fut agrandi avec une nouvelle construction préfabriquée de 30 salles de classe et salles spéciales. Trois ans plus tard, l'ancienne école fondamentale de la ville de Diekirch fut louée comme première annexe, suivie d'une seconde annexe à Ingeldorf destinée aux cours de la formation professionnelle jusqu'alors délogés dans divers ateliers à Ettelbruck.

Les structures d'enseignement actuelles du Nordstad-Lycée (NOSL) restent donc provisoires et réparties entre un bâtiment principal à Diekirch (Rue Merten), une annexe « Sauerwiss », dans la rue Sauerwiss à Diekirch et une annexe « Ateliers » route d'Ettelbrück à Ingeldorf.

En date du 17 juillet 2014, le Gouvernement a présenté le concept global d'implantation des infrastructures scolaires dans la "Nordstad" en retenant un terrain à Gilsdorf pour la construction du nouveau Lycée technique agricole (LTA), le centre de Diekirch pour le nouvel internat et une zone de quelque 5,8 ha à 800 m du centre du village et à proximité des voies ferrées à Erpeldange pour le Nordstad-Lycée.

Vu le besoin pressant d'infrastructures adéquates, le nombre croissants d'élèves, la répartition compliquée des enseignements sur une multitude de sites, annexes et autres préfabriqués depuis la création du lycée en 2007 et les possibilités limitées de prolongation des contrats de locations actuels, le Gouvernement a décidé de faire précéder la construction du lycée sur le site définitif, par l'aménagement d'un bâtiment préfabriqué sur un terrain communal à proximité du site définitif, projet ayant été validé par la Chambre des Députés par l'adoption de la dernière liste des « Grands projets d'infrastructures de l'Etat ».

En attendant la construction et la mise en service du site définitif du Nordstad-Lycée (NOSL), cette structure préfabriquée permettra au NOSL de démarrer déjà son activité à court terme et – à plus long terme – à la commune d'Erpeldange d'en profiter ultérieurement pour ses propres besoins en surface scolaire. Selon les planifications, le bâtiment préfabriqué du Nordstad-Lycée ne pourra accueillir que jusqu'à 450 élèves, au lieu des 1.722 élèves prévus pour le site définitif.

A terme, le concept scolaire prévoit que le pôle « Nord » du plan sectoriel « Lycée » comprendra l'ensemble des formations offertes par le système scolaire, hormis des formations rares. Sur cette base, il résulte une offre scolaire du NOSL comportant les voies de formation suivantes se composant de 55 classes à plein temps avec au total 1.182 élèves (classes inférieures de ESC, classes inférieures de l'ESG & classes supérieures de l'ESG – sections sciences de l'ingénierie et sciences sociales) et de 45 classes à régime concomitant rassemblant 540 élèves (formation professionnelle DAP & CCP).

Le programme de construction

Le Nordstad Lycée sera implanté dans la partie sud-est de l'agglomération d'Erpeldange-sur-Sûre, à proximité du chemin de fer reliant Diekirch et Ettelbrück, ainsi qu'aux axes routiers tels que la route nationale N27 traversant le village et la B7 raccordant la Nordstad à l'axe routier national Nord-Sud. Il est donc situé à la périphérie du village d'Erpeldange-sur-Sûre. Le terrain, d'une superficie de presque

6 ha, est bordé de champs et de petites zones boisées côté est, tandis que côté nord, ouest et sud, il s'ouvre vers le village. Tout en étant à proximité du centre du village d'Erpeldange, le projet n'est pas en contact direct avec les zones d'habitation actuelles, ni avec les infrastructures d'accès et de réseaux.

L'accès au site est prévu depuis la rue Laduno au nord du projet d'aménagement particulier dit « PAP Laduno », sur le tracé d'une nouvelle rue prévue au PAG communal comme desserte d'un nouveau quartier d'habitation nommé « Erpeldange-Centre ». Ainsi, l'implantation des bâtiments permet de réduire la circulation sur le campus au minimum. Les élèves accèdent aux bâtiments par un chemin piétons, reliant les quais de bus et le parking avec l'école et le complexe sport. Le site est entouré d'un chemin permettant non seulement au service de secours d'accèder à l'ensemble des bâtiments, mais également l'accès aux champs situés au lieu-dit « Heirensbierg », ainsi que la livraison à l'arrière des bâtiments jusqu'aux cours situées entre les ailes du lycée.

Les volumes des bâtiments sont de faible hauteur côté village et montent vers l'est. Au sud, à l'entrée du site sont organisés les quais de bus, le parking des enseignants et des visiteurs.

Trois terrains de sport extérieurs sont situés entre le complexe sport et les quais de bus. Un chemin piéton longe ces équipements et fait la connexion vers les bâtiments pour amener les élèves à l'entrée des bâtiments à travers des espaces arborés ayant la fonction de parc éducatif. La place centrale partagée par le lycée et le complexe sport a la fonction de cour de récréation, de rencontre et de jonction entre les deux bâtiments, et un espace vert est aménagé au nord du site.

Le bâtiment du lycée se compose d'un volume principal de trois niveaux devant lequel quatre volumes d'un seul niveau sont articulés afin d'assurer la transition avec le quartier d'habitation en face. En réponse aux hauteurs du complexe sport, un quatrième niveau partiel se trouve sur la partie sud du lycée. Le rez-de-chaussée du lycée est conçu en forme de peigne se composant de 4 ailes distinctes, orientées est-ouest et entourant trois cours intérieures. Un couloir central à l'instar d'une épine dorsale, implanté selon l'axe nord-sud, assure la jonction de l'ensemble et l'accès vers l'extérieur au nord. Dans la première aile, s'ouvrant vers le parvis, sont organisés l'entrée principale du bâtiment et les fonctions communes comme le restaurant avec la cuisine et la salle d'examen. Dans les trois autres ailes sont organisés principalement les ateliers s'ouvrant vers le chemin de livraison à l'est.

Les étages supérieurs se composent de deux grands rectangles de forme d'anneaux autour des cours intérieures, ouvertes vers le rez-de-chaussée. Cette forme permet d'apporter de la lumière naturelle iusqu'au centre du bâtiment.

En face du lycée est placé le complexe sport comprenant une piscine et un hall de sports avec accès vers les terrains de sports extérieurs.

La structure d'enseignement

La structure d'enseignement comprend un module « salles de classe » avec 47 salles de classe et dépôts enseignants, un module « salles spéciales » avec 13 salles spéciales avec locaux de préparation, bureaux et dépôts (musique, biologie, physique, chimie, éducation artistique, sciences humaines, sciences, informatique /CAD) et un module « laboratoires » avec 5 laboratoires avec locaux de préparation, bureaux et dépôts (autos, pneumatique/hydraulique/CNC, électronique et 2x mécanique).

Ensuite, un module « ateliers » prévoit, pour les classes inférieures, 6 ateliers polyvalents d'initiation avec espaces de formation, bureaux et dépôts (bois, électrotechnique, métal, cuisines, travaux pratiques avec four à poterie), ainsi que 18 ateliers avec espaces de formation, bureaux, dépôts et niches vestiaire pour la formation professionnelle (1x mécanique, 2x soudure, 2x autos, 3x carrosserie, 1x débosselage, 2x peinture automobile, 2x magasinier autos, 1x chauffage sanitaire, 2x peinture, 1x coiffure, 1x esthétique et coiffure).

La structure administrative

La structure d'administration est composée d'un espace « direction » avec 5 bureaux, un secrétariat de direction une salle de réunion, 1 parloir et d'une zone d'attente, tandis que l'espace « administration » englobe 3 secrétariats d'administration, 2 bureaux, un guichet d'accueil, 1 salle serveurs, une cuisinette et des locaux de dépôt et d'archives.

Le module « SPOS » comprend 6 bureaux, une salle de réunion, 2 parloirs avec zone d'attente et un local d'archives, tandis que le module « foyer scolaire/Internat de jour » rassemble 2 salles d'études, 2 bureaux éducateurs, 1 parloir et un local dépôt.

Le cabinet médical se compose d'une infirmerie d'urgence et d'un dépôt « secours » et de 2 cabinets médicaux avec vestiaires.

Enfin, les locaux à dispositions du corps enseignant englobent 1 salle de conférence avec vestiaires et cases enseignants, 10 salles de travail pour 8 personnes, 2 salles de réunion pour 30 personnes, 4 parloirs, une cuisinette avec coin repos et un local dépôt.

La structure d'accueil

La structure d'accueil prévoit un espace « information et documentation » avec bibliothèque, salle de lecture, salle de travail sur ordinateur et une zone de préparation bibliothécaire avec local de dépôt, un espace « séjour » avec hall d'entrée, salle polyvalente avec 100 places d'examens et salle de régie, une loge concierge, des locaux techniques, 1 salle de réunion pour le comité des élèves et celui des parents ainsi que des locaux de dépôt mobilier et de nettoyage, un espace « restauration » avec 500 places et 2 services ainsi qu'une cafétéria, une cuisine de production, une zone de service et une terrasse, et un espace « service technique » rassemblant 3 bureaux, 2 locaux pour copieurs et imprimantes, un atelier de maintenance et garage pour machines d'entretiens, une salle de séjour et un dépôt pour mobilier et matériel.

Les infrastructures de sport

Les infrastructures de sport se composent des salles d'éducation physique (hall de sports à 3 unités, 2 salles multifonctionnels, dépôts d'équipements de sport, vestiaires, bureau, loge et locaux techniques) et d'une piscine avec 6 couloirs et sautoirs de 1m de hauteur, un local maître nageur et enseignant et un local dépôt. S'y ajoutent trois terrains de sport et une structure pour le saut en longueur à l'extérieur.

Les aménagements extérieurs

Outre les terrains de sport extérieurs, les aménagements extérieurs comprennent une cour de récréation, un préau couvert, un parc écologique (rucher, station météo, étang, verger), des locaux déchets, une aire de stationnement couverte pour 30 vélos, un accès routier, parking visiteurs avec quai pour bus et zone « kiss & go », ainsi qu'une aire de stationnement pour 95 voitures.

Concept énergétique et construction durable

Au niveau du concept énergétique, le projet prévoit une optimisation du confort et de l'efficience énergétique d'un lycée, tout en respectant de façon générale les critères écologiques et économiques permettant une construction durable. Le concept énergétique se caractérise par les principaux objectifs suivants: bonnes performances thermiques hivernales et estivales de l'enveloppe du bâtiment pour minimiser les besoins énergétiques, une utilisation de l'inertie thermique de la structure, une ventilation naturelle, un apport maximal en lumière naturelle et la réduction des installations techniques au minimum nécessaire.

La performance énergétique sera comparable à celle d'une maison à basse consommation d'énergie, vu que le besoin annuel en énergie thermique, hormis la piscine, ne dépasse pas les 25 kWh/m2. La production de chaleur prévoit la mise en oeuvre d'une chaufferie à base de bois et une production d'électricité sera assurée par une installation photovoltaïque d'une puissance d'environ 250 kWc.

L'enveloppe thermique du bâtiment sera réalisée par des matériaux naturels et écologiques. Les toitures des bâtiments seront aménagées en toiture verte, équipée de bacs de rétention qui servent à retenir et à temporiser l'évacuation des eaux pluviales des toitures en amont du système de canalisations

Le programme de construction détaillé, les plans afférents, la partie technique et la fiche financière reprenant les coûts de construction et de l'entretien courant, ainsi que les frais de fonctionnement peuvent être consultés sur les pages 13 à 40 du projet de loi déposée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, l'avis du 17 novembre se limitant à cinq observations d'ordre légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Dans son avis du 17 novembre 2020 le Conseil d'État signale « Comme à l'accoutumée, il est suggéré d'écrire « projet de loi relative [...] » ».

La commission parlementaire a décidé de reprendre la suggestion de la Haute Corporation.

Article 1er

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à procéder à la construction du Nordstad-Lycée, y compris les voies d'accès au site à Erpeldange-sur-Sûre.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que lorsqu'on se réfère au premier article, uniquement les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 2, première phrase.

Il convient d'écrire « Nordstad-Lycée » avec un trait d'union

La commission fait siennes les suggestions du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 prévoit que les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 157°300°000 euros.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 157°300°000 euros ».

La commission suit le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 prévoit que les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

La commission en prend note.

Article 4

L'article 4 prévoit que les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

La commission en prend note.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7657 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre

- **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Nordstad-Lycée, y compris les voies d'accès au site à Erpeldange-sur-Sûre.
- **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 157°300°000 euros. Ce montant correspond à la valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.
- **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.
- **Art. 4.** Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Luxembourg, le 14 janvier 2021

*Le Président,*Carlo BACK

La Rapportrice, Chantal GARY

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7657

SEANCE

du 19.01.2021

BULLETIN DE VOTE (5)

Projet de loi N°7657

Nom des Députés				Vote		Procuration	Nom des Députés			Vote			Procuration
				Oui Non Abst.		(nom du député)	Nom des Deputes			Oui Non Abst.		Abst.	(nom du député)
						C	sv						
	ADEHM	Diane	х				M.	MISCHO	Georges	х			(EICHER Emile)
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	х			(ROTH Gilles)	Mme	MODERT	Octavie	x			(GLODEN Léon)
M.	EICHER	Emile	х				M.	MOSAR	Laurent	х			
M.	EISCHEN	Félix	х			(SPAUTZ Marc)	Mme	REDING	Viviane	х			(KAES Aly)
M.	GALLES	Paul	х				M.	ROTH	Gilles	х	=1		
И.	GLODEN	Léon	х				M.	SCHAAF	Jean-Paul	х			
VI.	HALSDORF	Jean-Marie	х				M.	SPAUTZ	Marc	х			
/Ime	HANSEN	Martine	х				M.	WILMES	Serge	х			
/lme	HETTO-GAASCH	Françoise	х				M.	WISELER	Claude	x			
Л.	KAES	Aly	х				M.	WOLTER	Michel	х			(HANSEN Martine)
И.	LIES	Marc	х				1 🗆	*				- '.	
						déi	gréng						
Vlme	AHMEDOVA	Semiray	х				Mme	GARY	Chantal	х			
И.	BACK	Carlo	х				M.	HANSEN	Marc	х			
И.	BENOY	François	х			(LORSCHE Josée)	Mme	LORSCHE	Josée	х			
/lme	BERNARD	Djuna	х				M.	MARGUE	Charles	х			
/lme	EMPAIN	Stéphanie	х		<u></u>								
Mme	BIANCALANA BURTON CLOSENER	Tess Francine	X X				-	HAAGEN HEMMEN	Georges Claude Cécile	X X			
И.	CRUCHTEN	Yves	Х			(ENGEL Georges)		MUTSCH	Lydia	×		!_	
		1-					DP	1	-				
1.	ARENDT	Guy	Х		-		M.	GRAAS	Gusty	X		-	
1	BAULER	André	X				M	HAHN	Max	X	_	_	
1.	BAUM	Gilles	х				-	HARTMANN	Carole	X	_	_	
	BEISSEL	Simone	Х				M.	KNAFF	Pim	Х	_	_	
1.	COLABIANCHI	Frank	X				M.	LAMBERTY	Claude	X	_	_	
1	ETGEN	Fernand	х				Mme	POLFER	Lydie	Х			(BAUM Gilles)
						A	DR						
۷I.	ENGELEN	Jeff			х		M.	KEUP	Fred			х	
И.	KARTHEISER	Fernand			х		M.	REDING	Roy			х	(ENGELEN Jeff)
	-					déi	Lénk						
1.	BAUM	Marc	x				Ι M.	WAGNER	David	x			
		<u> </u>		in the second		Pir	aten						
Л.	CLEMENT	Sven	x			(GOERGEN Marc)	ΙΜ.	GOERGEN	Marc	×		_	

Vote
 Votes personnels
 45
 0
 25

 Votes personnels
 45
 0
 25

 Votes per procuration
 11
 0
 1

 TOTAL
 56
 0
 4
 Le Président:

Le Secrétaire général:

7657/03

Nº 7657³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(22.1.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 janvier 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 janvier 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 17 novembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 22 janvier 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TS/JCS P.V. MOBTP 07

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. 7490 Projet de loi sur les transports publics et modifiant :
 - 1° les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation :
 - 2° la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers ;
 - 3° la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;
 - 4° la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7657 Projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre
 - Rapporteur : Madame Chantal Gary
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7693 Projet de loi relatif à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

5. Divers

*

Présents:

M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz

Mme Octavie Modert remplaçant M. Félix Eischen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

M. Paul Eilenbecker, Mme Stéphanie Biava, Mme Anouk Ensch, Mme Irena Medakovic, M. Marc Oestreicher, M. Tom Weisgerber, Mme Joëlle Tanson, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés :

M. Félix Eischen, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>:

M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7490

Projet de loi sur les transports publics et modifiant :

1° les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation ;

2° la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers ;

- 3° la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;
- 4° la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

Suite à une brève présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide encore de proposer à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

Après une brève présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de proposer à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle « 1 »

3. 7657 Projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldangesur-Sûre

Suite à une brève présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

Il est retenu de proposer à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

Monsieur Aly Kaes (CSV), tout en soulignant que son parti politique salue le projet, se montre étonné que, d'après les informations disponibles¹, le Gouvernement ne soit pas encore en possession de tous les terrains nécessaires. Il souhaite dès lors recevoir de plus amples informations concernant l'état actuel de la situation.

Monsieur le Ministre informe qu'un accord a récemment pu être trouvé sur les 5,8 hectares de terrain nécessaires à la réalisation d'un complexe scolaire.

Suite à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV) et Monsieur Jeff Engelen (ADR) concernant les structures provisoires et l'utilisation de ces structures après la finalisation et la mise en service du nouveau complexe scolaire, il est confirmé qu'il est prévu d'implanter des structures provisoires pour le Nordstad-lycée à Erpeldange-sur-Sûre sur des parcelles mises à disposition par la Ville de Diekirch, qui se réserve toutefois la faculté d'utiliser ce bâtiment pour ses propres besoins après le déménagement du Nordstad-Lycée. En effet, la commune envisage d'utiliser ces structures, dès l'ouverture des bâtiments définitifs du Nordstad-Lycée, pour les besoins de son école fondamentale.

Il est prévu de construire un bâtiment de type préfabriqué, à l'instar de celui construit par la Ville de Differdange pour les besoins de l'École internationale (EIDE) et de la structure temporaire érigée au campus Geesseknäppchen à

¹ Réponse à la question parlementaire n°**2681** : En septembre 2020, Monsieur le Ministre indiquait

publique ; en cas de problèmes d'acquisition des terrains nécessaires, une procédure d'expropriation pourra être lancée.

dans sa réponse à la question parlementaire de M. André Bauler qu'aucune des parcelles n'avait alors été acquise par l'État, puisque les propriétaires avaient refusé l'offre faite, espérant soit obtenir un prix plus intéressant à l'instar des terrains avoisinants (...), soit avoir des terrains labourables en échange. Les travaux relatifs à la construction du Nordstad-Lycée ayant été déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité

Luxembourg-Ville. Le bâtiment fonctionnera en complément à celui situé dans la rue Joseph Merten à Diekirch. Un déménagement complet du NOSL dans le bâtiment temporaire n'est donc pas envisagé.

4. 7693 Projet de loi relatif à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné rapporteur du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi (doc. parl. 769300).

L'objet du projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange. Les dépenses d'un montant maximal de 100 millions d'euros (valeur 837,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2020) sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Le programme prévoit la construction de neuf bâtiments à ériger sur deux sites distincts au centre de Pétange (Site Batty Weber, site Robert Krieps). Ce projet contient donc des fonctions sous la tutelle de deux ministères différents.

Pour le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région :

- Logements pour personnes autistes
- Logements pour parents en situation de handicap

Pour le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Pouponnière nationale (0-6 ans)
- Internat psycho-thérapeutique et centre thérapeutique et administratif (5-14 ans)
- Internat socio-familial (10-15 ans)

Pour ce qui est de la pouponnière nationale, il est expliqué qu'actuellement différents services peuvent accueillir des enfants placés dès la naissance ; il s'agit notamment de la structure Françoise Dolto à Howald et le foyer Ste Elisabeth à Esch-sur-Alzette du gestionnaire Anne asbl qui se sont spécialisés dans le domaine de l'accueil d'enfants en bas âge. Ces deux sites sont géographiquement distincts et ne répondent plus aux prescriptions de sécurité en vigueur. Étant donné que les centres d'accueil acceptent les enfants seulement à partir de l'âge de l'obligation scolaire, aucune offre n'existe pour le moment pour les enfants âgés de 3 à 4 ans ; lacune à laquelle le projet entend pallier.

La pouponnière aura une vocation nationale. Elle sera l'unique centre d'accueil au Luxembourg à héberger des bébés 365j/365 avec des troubles graves (prématurés, sevrage, suivi thérapeutique, retard psychomoteur ...). En effet, vu la situation médicale et sociale des familles concernées et notamment des mères, bon nombre de bébés présentent des problèmes médicaux, des retards de développement ou sont en état de sevrage.

Pour ce qui est des internats psycho-thérapeutiques, il est précisé qu'il existe actuellement 3 centres pour enfants à besoins psychothérapeutiques au Luxembourg. Un de ces centres thérapeutiques (jour et nuit) accueille actuellement 6 enfants âgés entre 5 et 14 ans. 14 enfants sont accueillis au centre psychothérapeutique de jour. La liste d'attente pour ces places est longue et, au vu du placement de 99 enfants à l'étranger en 2018 (tous âges confondus), la création de places est urgente.

Actuellement, les centres thérapeutiques existants sont localisés sur trois sites, à savoir l'internat psychothérapeutique à Kayl, le centre de jour à Soleuvre et le service ambulatoire à Esch/Alzette. Le regroupement des services permettra aux enfants de se rendre plus facilement de la structure de jour et nuit aux autres services. Les ressources du personnel seront également regroupées. L'échange entre les structures s'avérera alors beaucoup plus facile, ce qui est très important au vu de la population fragilisée.

Cette structure hébergera les 3 groupes de vie de l'internat thérapeutique à raison de 6 enfants chacun. Le bâtiment du centre thérapeutique et administratif accueille 12 enfants en journée et 50 enfants en mesure ambulatoire, c'est-à-dire en consultation horaire.

Pour ce qui est des internats socio-familiaux, il est expliqué que le Luxembourg dispose actuellement de 13 internats avec 702 places au secondaire pour 42.162 étudiants. La création d'internats relevait au passé d'un besoin de logement des jeunes proche du lycée, en raison de la distance géographique de ce dernier par rapport à leur domicile. C'est pour cette raison que la plupart des internats ont été construits au nord et au centre du pays.

Aujourd'hui le sud du pays, disposant de 9 lycées et de 10.950 étudiants, connaît un grand besoin en places d'internat, mais n'en possède toujours pas assez. Au 1^{er} janvier 2019, 112 jeunes du sud ont dû fréquenter un internat socio-familial dans une autre région du pays.

Pour ce qui est du besoin en structures d'hébergement et en structures de logement (semi-autonomes) du secteur du handicap, il est relevé qu'actuellement, dans le secteur du handicap, il existe 44 services d'hébergement dont la capacité totale est de 878 lits ainsi que de 10 services de logements semi-autonomes (services d'assistance à domicile) dont la capacité totale est de 60 lits. Les gestionnaires de ces services gèrent des listes d'attente dont le nombre avoisine les 450 personnes.

De l'échange de vues consécutif, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir pourquoi les structures de logement n'ont pas toutes été dotées d'une toilette individuelle pour chaque résident. Il souhaite encore savoir si d'éventuels problèmes d'infiltration d'eau dans le parking souterrain ont été pris en considération. Pour ce qui est de la connexion des sites aux transports publics, l'orateur estime qu'il reste encore des améliorations à faire, notamment en ce qui concerne les arrêts de bus à proximité.

Monsieur le Ministre donne à considérer que l'aménagement des arrêts de bus tombe dans le champ de compétence des communes respectives. Pour ce qui est des toilettes, il est précisé qu'au niveau de l'internat socio-familial, chaque structure d'hébergement est dotée de sa propre salle de bain. Pour ce qui est de l'internat psycho-thérapeutique, chaque structure de logement est dotée d'un lavabo ; les douches et les toilettes font cependant partie des espaces communs. Il s'agit en l'occurrence d'une demande des institutions qui se sont inspirées d'autres modèles existants. Il est confirmé que les problèmes d'infiltrations d'eau ont été pris en compte.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite recevoir de plus amples informations concernant les exploitants.

Il est expliqué que quatre fondations et associations devraient exploiter les différentes structures: Ste Elisabeth pour la pouponnière; Autisme Luxembourg pour les logements pour autistes; l'APEMH pour les logements des personnes avec un handicap mental et Kannerschlass pour le centre thérapeutique.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) aimerait recevoir plus de précisions concernant la classe énergétique des différents bâtiments. Pour ce qui est du centre médical, l'orateur souhaite savoir s'il est ouvert au public ou réservé exclusivement aux résidents du site.

Pour ce qui est de la classe énergétique, il est informé que la pouponnière est dotée de la classe énergétique ACA; l'internat psycho-thérapeutique est doté de la classe énergétique ABA; le centre thérapeutique est doté de la classe énergétique ABA; et que deux des trois logements pour autistes sont dotés de la classe énergétique ABA et une fois de la classe énergétique AAA. Le centre médical est ouvert au public, i.e. aux riverains. Il est encore précisé qu'il pourra accueillir des médecins généralistes et spécialisés (par exemple en pédopsychiatrie) et d'autres professions de santé.

Monsieur Carlo Back (déi gréng) pose la question de savoir à qui appartiennent les terrains sur lesquels est projetée la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes. Il est précisé que les terrains appartiennent à l'État respectivement à la commune.

Monsieur Aly Kaes (CSV), tout en saluant la construction du centre médical, donne à considérer que la construction de centres médicaux dans d'autres communes est à charge de ces communes, ce qui constitue un impact financier non négligeable. Tout en comprenant la remarque de Monsieur Aly Kaes, Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit en l'occurrence d'une situation exceptionnelle.

De manière générale, les députés de la commission parlementaire saluent le projet, notamment son volet social ainsi que son implantation à Pétange ; le site au centre de la ville favorisant l'inclusion sociale des enfants et jeunes, souvent fragilisés, et de leurs familles. D'aucuns soulignent également l'importance de ces structures nationales qui font en partie défaut au Grand-Duché. Actuellement, bon nombre de jeunes ou de personnes en situation de handicap doivent être pris en charge à l'étranger.

Dans un second temps, la commission procède à l'examen des articles du projet de loi :

Intitulé

Dans ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation note que

l'intitulé n'est pas à rédiger en lettres majuscules.

En outre, comme à l'accoutumée, le Conseil d'État suggère d'écrire « projet de loi relative [...] ».

La commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

Article 1er

L'article 1^{er} a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange.

L'article n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2

L'article 2 prévoit que les dépenses engagées au titre du projet de construction autorisé par l'article 1^{er} de la loi en projet ne peuvent pas dépasser le montant de 100°000°000 euros. Ce montant est rattaché à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} avril 2020 et est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

L'article ne donne pas lieu à d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Dans ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation note qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 100°000°000 euros ».

La commission fait sienne cette observation d'ordre légistique.

Article 3

L'article 3 prévoit que les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

L'article ne donne pas lieu à d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur, Tania Sonnetti Le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, Carlo Back 05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TS/JCS P.V. MOBTP 05

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre, 1 octobre et 10 novembre 2020
- 2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- 3. 7657 Projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 5. Divers

*

Présents:

M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Octavie Modert remplaçant M. Félix Eischen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics M. Paul Eilenbecker, M. Gilbert Schmit, Mme Félicie Weycker, Mme Stéphanie Biava, Mme Anouk Ensch, Mme Irena Medakovic, M. Tom Weisgerber, Mme Anne Negretti, M. Patrick Recken, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Marc Oestreicher, directeur de l'Administration des chemins de fer

M. Luc Dahmen, directeur du Fonds Belval

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre, 1 octobre et 10 novembre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre, 1 octobre et 10 novembre 2020 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2020.

Article 27, paragraphe 3 - (amendement 2)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate qu'au texte coordonné, à l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, l'article indéfini est supprimé au profit de l'article défini, sans l'introduction d'un amendement. Au vu des explications fournies par les auteurs, le Conseil d'État propose de maintenir la teneur initiale de l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, sauf à mettre en concordance le texte coordonné, et se déclare d'ores et déjà d'accord pour lever son opposition formelle si les auteurs procèdent de la manière.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et de réintroduire l'article indéfini comme requis par la Haute Corporation.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de modifier l'article 27, paragraphe 3 comme suit :

« Art. 27. Autorités notifiantes

(...)

(3) L'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1^{er} sont effectués par un<u>l</u>'organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n°765/2008 précité et conformément à celui-ci.

(...) »

Article 15, paragraphe 8 – (amendement 9)

À l'article 15, paragraphe 8, alinéa 2, le Conseil d'État demande dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs d'écrire que le ministre « retire » la désignation. Il relève, en effet, que l'emploi du verbe « pouvoir » figurant dans le texte sous examen est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence une restriction à la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Afin de faire droit à la demande du Conseil d'État, la commission décide de renoncer à l'emploi du verbe « pouvoir » et de préciser que le ministre « retire » la désignation.

La commission propose par conséquent de modifier l'article 15, paragraphe 8 comme suit :

« Art. 15. Procédure d'établissement de la déclaration « CE » de vérification

(...)

Si un organisme désigné ne satisfait plus aux critères visés dans le présent article, le ministre <u>peut retirer</u> la désignation dont bénéficie l'organisme en question. »

Ancien article 34 (nouvel article 32) - (amendement 16)

Dans son avis complémentaire du 1er décembre 2020, le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement suppriment l'ancien article 34 de la loi en projet. À l'endroit de cet article, le Conseil d'État avait critiqué le fait que les auteurs avaient certes repris le texte de l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée, en exigeant « une solide formation technique », mais que la terminologie nationale employée ne fournit aucune précision quant aux diplômes et certifications dont le personnel doit finalement disposer. La suppression pure et simple de cet article et donc l'absence de référence à cette « solide formation technique » amène le Conseil d'État à constater que les auteurs sont passés d'une transposition incorrecte à une absence totale de transposition. Le Conseil d'État ne peut dès lors pas lever son opposition formelle, mais doit la maintenir pour d'autres motifs. Il appartient aux États membres de préciser les exigences en matière de diplômes et certifications découlant de cette disposition en procédant à sa transposition en droit national. Le Conseil d'État suggère de maintenir le texte du projet initial et d'insérer, à la fin du paragraphe 1er, la disposition suivante :

« Un règlement grand-ducal précise les exigences du présent paragraphe. »

Suite aux remarques formulées par le Conseil d'État, la commission parlementaire décide de réintroduire l'article 34 du projet initial, qui devient le nouvel article 32 de la version nouvellement amendée. La disposition relative au règlement grand-ducal est ajoutée à la fin du paragraphe 1^{er}, tel que suggéré par la Haute Corporation.

Suite à la réintroduction de l'article en cause, les articles subséquents ont par conséquent dû être renumérotés.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de réintroduire l'ancien article 34 (nouvel article 32) :

- « Art. 32. Personnel des organismes d'évaluation de la conformité
- 1. Le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité possède les compétences suivantes :
 - a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
 - b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité suffisante pour effectuer ces évaluations ;
 - c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne ;
 - d) l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

Un règlement grand-ducal précise les exigences du présent paragraphe.

2. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel d'évaluation des organismes d'évaluation ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ou des résultats de ces évaluations. »

Ancien article 51 (nouvel article 46) - (amendement 19)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État tient à souligner qu'il n'avait nullement demandé la suppression de l'ancien article 51 ou encore de l'ancien article 77 de la loi en projet. Il constate que la référence à la langue opérationnelle du réseau a été supprimée du dispositif de la loi en projet, au motif qu'elle figure au document de référence du réseau. Si le Conseil d'État comprend le bien-fondé de l'argument avancé par les auteurs de l'amendement de se limiter à une seule langue, le Conseil d'État rappelle que cette exigence relève d'une matière réservée à la loi, à savoir la liberté du commerce. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que soit maintenue la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51. Le maintien de ce texte résout d'ailleurs le problème d'emplacement soulevé par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 mai 2020, étant donné qu'il serait désormais le dernier article du titre II relatif à l'interopérabilité ferroviaire.

La commission décide par conséquent de réintroduire l'article 51 du projet initial. Il devient l'article 46 nouveau de la version nouvellement amendée.

« Art.-51.46. Langue opérationnelle du réseau La langue opérationnelle du réseau national est le français. »

Les articles subséquents devront par conséquent être renumérotés.

Ancien article 102 (nouvel article 104) - (amendement 49)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 26 mai 2020, il avait observé que le projet de loi sous examen ne prévoit des sanctions pénales qu'à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, et s'était demandé s'il ne serait pas opportun de prévoir pour

d'autres comportements répréhensibles également des sanctions pénales, comme la conduite d'un train sans être titulaire d'une licence ou attestation valide. Dans l'attente de plus de détails, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission avait tenté de répondre à cette critique en introduisant un nouvel article 102 au projet de loi qui englobe, d'une part, les sanctions pénales antérieurement prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la loi en projet, et, d'autre part, en ajoutant une incrimination formulée de façon large comme suit : « [q]uiconque [...] contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi encourt les peines prévues audit article ».

Le Conseil d'État note toutefois qu'une loi qui incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux obligations qu'elle prévoit ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles découlant de l'article 14 de la Constitution. Il demande une reformulation de l'article 102 de la loi en projet, soit en explicitant les faits incriminables ou en faisant une référence aux dispositions de la loi en projet comportant de tels faits. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à l'article 102 nouvellement introduit par l'amendement sous examen.

La commission décide par conséquent de supprimer le bout de phrase « ou contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi ».

D'ailleurs, la commission a parcouru l'ensemble du texte et a constaté que des sanctions spécifiques sont prévues par groupe de dispositions :

L'article 11 – Non-conformité des constituants d'interopérabilité avec les exigences essentielles prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière d'interopérabilité.

L'article 16 – Non-conformité des sous-systèmes avec les exigences essentielles prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de sous-systèmes.

L'article 26 – Non-conformité de véhicules ou de types de véhicules avec les exigences essentielles prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de mise sur le marché et mise en service.

L'article 38 (nouvel article 39) – *Modification des notifications* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière d'organismes d'évaluation de la conformité (titre V).

L'article 53 (nouvel article 55) – *Surveillance* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de sécurité ferroviaire.

L'article 83 (nouvel article 85) – Contrôles par l'Administration de la certification des conducteurs de train prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de certification des conducteurs de train.

Les articles 90 (nouvel article 92) – Contrôle par l'Administration des centres de formation et 91 (nouvel article 93) – Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours prévoient des sanctions ou mesures correctrices en matière de reconnaissance des centres de formation et des examinateurs.

Les articles 97 (nouvel article 99) — Contrôle par l'Administration des examinateurs et 98 (nouvel article 100) — Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours prévoient des sanctions ou mesures correctrices en matière de reconnaissance des examinateurs.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de modifier l'ancien article 102 (nouvel article 104) du projet de loi comme suit :

« Quiconque empêche ou entrave sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'Administration conformément à l'article 3, ou contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Anciens articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate dans ses considérations générales que les auteurs procèdent dans le texte coordonné à des modifications non formellement introduites par des amendements. Il en est par exemple ainsi de l'article 104 nouveau de la loi en projet. Le Conseil d'État rappelle qu'il limite son examen aux amendements lui soumis.

La commission tient à préciser qu'aux articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106), les dates de validité des autorisations portant sur les véhicules et les certificats et agréments de sécurité délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la loi sous projet ont été adaptées suite à l'adoption des règlements d'exécution (UE) 2020/777 de la Commission du 12 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/763 en ce qui concerne les dates d'application et certaines dispositions transitoires à la suite de la prorogation du délai de transposition de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et (UE) 2020/778 de la Commission du 12 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/773 en ce qui concerne les dates d'application et certaines dispositions transitoires à la suite de la prorogation du délai de transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil. Dans le cas de figure du Luxembourg, la date de transposition était prévue pour le 31 octobre 2020.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de modifier les anciens articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106) comme suit :

« Art. 1053. Dispositions transitoires relatives aux autorisations portant sur les véhicules

- (1) Par dérogation aux articles 18, 21 et 24, l'Administration peut continuer à délivrer des autorisations conformément à la directive (CE) 2008/57 précitée jusqu'au 16 juin 2020 31 octobre 2020.
- (2) Les annexes IV, V, VII et IX de la directive (CE) 2008/57 précitée s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en application des actes d'exécution correspondants visés à l'article 7, paragraphe 5, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 10, et à l'article 15, paragraphe 9, de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Art. 1064. Dispositions transitoires relatives aux certificats de sécurité et agrément de sécurité

- (1) L'annexe V de la directive (CE) 2004/49/CE précitée s'applique jusqu'à la date de mise en application des actes d'exécution visés à l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798 précitée.
- (2) Par dérogation à l'article **5149**, le ministre, sur base des dossiers instruits par l'Administration, peut continuer à délivrer des certificats conformément à la directive (CE)2004/49 précitée jusqu'au **16 juin 2020 31 octobre 2020**.
- (3) Les certificats de sécurité et les agréments de sécurité délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Finalement, en réponse à la remarque formulée par le Conseil d'État sous la rubrique « considérations générales » dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 « que parmi les amendements numérotés de 1 à 50, les amendements 47 et 48 font défaut », la commission tient à préciser qu'il s'agissait d'une erreur de numérotation des amendements.

Il est ensuite décidé de faire parvenir une lettre d'amendement au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

3. 7657 Projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldangesur-Sûre

Madame Chantal Gary est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 765700.

L'objet du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un complexe scolaire pour le Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre. Les dépenses d'un montant maximal de 157,3 millions d'euros (valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019) sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires. Les travaux afférents sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le programme directeur d'aménagement du territoire préconise le développement urbain des communes de la Nordstad. Cette volonté du Gouvernement se retrouve dans l'accord de coalition 2018-2023 - dans lequel la construction du Nordstad-Lycée est expressément mentionnée dans la liste des nouvelles infrastructures dans le domaine de l'éducation - qui stipule en outre: « Les efforts de décentralisation seront poursuivis par le biais du soutien au développement de la Nordstad par des investissements publics, la mise en œuvre de zones prioritaires d'habitation du plan directeur sectoriel « logement », la mise à disposition de ressources humaines et l'implantation de services et administrations publics. »

Le Nordstad Lycée sera implanté dans la partie sud-est de l'agglomération d'Erpeldange-sur-Sûre, à proximité du chemin de fer reliant Diekirch et Ettelbrück, ainsi qu'aux axes routiers tels que la route nationale N27 traversant le village et la B7 raccordant la Nordstad à l'axe routier national Nord-Sud. Il est

donc situé à la périphérie du village d'Erpeldange-sur-Sûre. Le terrain, d'une superficie de presque 6 ha, est bordé de champs et de petites zones boisées côté est, tandis que côté nord, ouest et sud, il s'ouvre vers le village. Tout en étant à proximité du centre du village d'Erpeldange, le projet n'est pas en contact direct avec les zones d'habitation actuelles, ni avec les infrastructures d'accès et de réseaux.

L'accès au site est prévu depuis la rue Laduno au nord du projet d'aménagement particulier dit « PAP Laduno », sur le tracé d'une nouvelle rue prévue au PAG communal comme desserte d'un nouveau quartier d'habitation nommé « Erpeldange-Centre ». Ainsi, l'implantation des bâtiments permet de réduire la circulation sur le campus au minimum. Les élèves accèdent aux bâtiments par un chemin piétons, reliant les quais de bus et le parking avec l'école et le complexe sport. Le site est entouré d'un chemin permettant non seulement au service de secours d'accéder à l'ensemble des bâtiments, mais également l'accès aux champs situés au lieu-dit « Heirensbierg », ainsi que la livraison à l'arrière des bâtiments jusqu'aux cours situées entre les ailes du lvcée.

Les volumes des bâtiments sont de faible hauteur côté village et montent vers l'est. Au sud, à l'entrée du site sont organisés les quais de bus, le parking des enseignants et des visiteurs.

Trois terrains de sport extérieurs sont situés entre le complexe sport et les quais de bus. Un chemin piéton longe ces équipements et fait la connexion vers les bâtiments pour amener les élèves à l'entrée des bâtiments à travers des espaces arborés ayant la fonction de parc éducatif. La place centrale partagée par le lycée et le complexe sport a la fonction de cour de récréation, de rencontre et de jonction entre les deux bâtiments, et un espace vert est aménagé au nord du site.

Le bâtiment du lycée se compose d'un volume principal de trois niveaux devant lequel quatre volumes d'un seul niveau sont articulés afin d'assurer la transition avec le quartier d'habitation en face. En réponse aux hauteurs du complexe sport, un quatrième niveau partiel se trouve sur la partie sud du lycée. Le rez-de-chaussée du lycée est conçu en forme de peigne se composant de 4 ailes distinctes, orientées est-ouest et entourant trois cours intérieures. Un couloir central à l'instar d'une épine dorsale, implanté selon l'axe nord-sud, assure la jonction de l'ensemble et l'accès vers l'extérieur au nord. Dans la première aile, s'ouvrant vers le parvis, sont organisés l'entrée principale du bâtiment et les fonctions communes comme le restaurant avec la cuisine et la salle d'examen. Dans les trois autres ailes sont organisés principalement les ateliers s'ouvrant vers le chemin de livraison à l'est.

Les étages supérieurs se composent de deux grands rectangles de forme d'anneaux autour des cours intérieures, ouvertes vers le rez-de-chaussée. Cette forme permet d'apporter de la lumière naturelle jusqu'au centre du bâtiment.

En face du lycée est placé le complexe sport comprenant une piscine et un hall de sports avec accès vers les terrains de sports extérieurs.

La structure d'enseignement

La structure d'enseignement comprend un module « salles de classe » avec 47 salles de classe et dépôts enseignants, un module « salles spéciales » avec 13 salles spéciales avec locaux de préparation, bureaux et dépôts (musique, biologie, physique, chimie, éducation artistique, sciences humaines, sciences, informatique /CAD) et un module « laboratoires » avec 5 laboratoires avec locaux de préparation, bureaux et dépôts (autos, pneumatique/hydraulique/CNC, électronique et 2x mécanique).

Ensuite, un module « ateliers » prévoit, pour les classes inférieures, 6 ateliers polyvalents d'initiation avec espaces de formation, bureaux et dépôts (bois, électrotechnique, métal, cuisines, travaux pratiques avec four à poterie), ainsi que 18 ateliers avec espaces de formation, bureaux, dépôts et niches vestiaire pour la formation professionnelle (1x mécanique, 2x soudure, 2x autos, 3x carrosserie, 1x débosselage, 2x peinture automobile, 2x magasinier autos, 1x chauffage sanitaire, 2x peinture, 1x coiffure, 1x esthétique et coiffure).

La structure administrative

La structure d'administration est composée d'un espace « direction » avec 5 bureaux, un secrétariat de direction et une salle de réunion, 1 parloir et d'une zone d'attente, tandis que l'espace « administration » englobe 3 secrétariats d'administration, 2 bureaux, un guichet d'accueil, 1 salle serveurs, une cuisinette et des locaux de dépôt et d'archives.

Le module « SPOS » comprend 6 bureaux, une salle de réunion, 2 parloirs avec zone d'attente et un local d'archives, tandis que le module « foyer scolaire/Internat de jour » rassemble 2 salles d'études, 2 bureaux éducateurs, 1 parloir et un local dépôt.

Le cabinet médical se compose d'une infirmerie d'urgence et d'un dépôt « secours » et de 2 cabinets médicaux avec vestiaires.

Enfin, les locaux à disposition du corps enseignant englobent 1 salle de conférence avec vestiaires et cases enseignants, 10 salles de travail pour 8 personnes, 2 salles de réunion pour 30 personnes, 4 parloirs, une cuisinette avec coin repos et un local dépôt.

La structure d'accueil

La structure d'accueil prévoit un espace « information et documentation » avec bibliothèque, salle de lecture, salle de travail sur ordinateur et une zone de préparation bibliothécaire avec local de dépôt, un espace « séjour » avec hall d'entrée, salle polyvalente avec 100 places d'examens et salle de régie, une loge concierge, des locaux techniques, 1 salle de réunion pour le comité des élèves et celui des parents ainsi que des locaux de dépôt mobilier et de nettoyage, un espace « restauration » avec 500 places et 2 services ainsi qu'une cafétéria, une cuisine de production, une zone de service et une terrasse, et un espace « service technique » rassemblant 3 bureaux, 2 locaux pour copieurs et imprimantes, un atelier de maintenance et garage pour machines d'entretien, une salle de séjour et un dépôt pour mobilier et matériel.

L'infrastructures de sport

Les infrastructures de sport se composent des salles d'éducation physique (hall de sports à 3 unités, 2 salles multifonctionnelles, dépôts d'équipements de

sport, vestiaires, bureau, loge et locaux techniques) et d'une piscine avec 6 couloirs et sautoirs de 1m de hauteur, un local maître-nageur et enseignant et un local dépôt. S'y ajoutent trois terrains de sport et une structure pour le saut en longueur à l'extérieur.

Les aménagements extérieurs

Outre les terrains de sport extérieurs, les aménagements extérieurs comprennent une cour de récréation, un préau couvert, un parc écologique (rucher, station météo, étang, verger), des locaux déchets, une aire de stationnement couverte pour 30 vélos, un accès routier, parking visiteurs avec quai pour bus et zone « kiss & go », ainsi qu'une aire de stationnement pour 95 voitures.

Concept énergétique et construction durable

Au niveau du concept énergétique, le projet prévoit une optimisation du confort et de l'efficience énergétique d'un lycée, tout en respectant de façon générale les critères écologiques et économiques permettant une construction durable. Le concept énergétique se caractérise par les principaux objectifs suivants : bonnes performances thermiques hivernales et estivales de l'enveloppe du bâtiment pour minimiser les besoins énergétiques, une utilisation de l'inertie thermique de la structure, une ventilation naturelle, un apport maximal en lumière naturelle et la réduction des installations techniques au minimum nécessaire.

La performance énergétique sera comparable à celle d'une maison à basse consommation d'énergie, vu que le besoin annuel en énergie thermique, hormis la piscine, ne dépasse pas les 25 kWh/m². La production de chaleur prévoit la mise en œuvre d'une chaufferie à base de bois et une production d'électricité sera assurée par une installation photovoltaïque d'une puissance d'environ 250 kWc.

L'enveloppe thermique du bâtiment sera réalisée par des matériaux naturels et écologiques. Les toitures des bâtiments seront aménagées en toiture verte, équipée de bacs de rétention qui servent à retenir et à temporiser l'évacuation des eaux pluviales des toitures en amont du système de canalisation.

Le programme de construction détaillé, les plans afférents, la partie technique et la fiche financière reprenant les coûts de construction et de l'entretien courant, ainsi que les frais de fonctionnement peuvent être consultés sur les pages 13 à 40 du projet de loi déposée.

Monsieur Marc Lies (CSV) souhaite savoir si le terrain en question figurait dans le périmètre ou s'il a dû être reclassé en vue de la réalisation du présent projet.

Le représentant du Ministère explique que le terrain fait actuellement partie de la zone verte du PAG de la commune d'Erpeldange, mais qu'il sera reclassé en vertu du POS (« plan d'occupation du sol »). Le Ministre précise que la commune est d'ores et déjà d'accord pour procéder au reclassement.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite recevoir de plus amples informations concernant le calendrier du projet. En outre, elle souhaite savoir si la piscine planifiée sera accessible au public et, dans l'affirmative, pour combien d'heures par semaine.

Pour ce qui est de la procédure du POS, il est expliqué que cette procédure n'est pas plus compliquée que celle pour le reclassement dans le cadre d'un PAG. Il est estimé que la procédure durera 1 à 2 ans. La seule différence entre les procédures est le fait que la partie contractante est l'État et non pas la commune.

Il est confirmé que la piscine sera accessible au public.

Le parlement ayant été informé durant le débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État (document parlementaire n°7663) en octobre 2020 sur la planification d'un bâtiment préfabriqué pour le Nordstad-Lycée à Erpeldange, Monsieur Jeff Engelen (ADR) souhaite savoir si ce projet est abandonné par le vote du présent projet de loi. Il est expliqué que la structure préfabriquée permettra au NOSL de démarrer déjà son activité à court terme à Erpeldange-sur-Sûre, en attendant la construction et la mise en service du nouveau complexe scolaire du Nordstad-Lycée (NOSL) prévu à proximité.

Madame Chantal Gary (déi gréng) souhaite savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « parc écologique ». Il est expliqué qu'il s'agit d'un terrain d'apprentissage pour les cours de sciences naturelles afin de sensibiliser les jeunes à la protection de la faune et de la flore, tout en leur faisant prendre conscience des enjeux du développement durable.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir combien de places de parking sont prévues pour le personnel enseignant. Il est précisé que 95 places de parking sont prévues dans le projet de loi.

La commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 17 novembre 2020.

Intitulé du projet de loi

Dans son avis du 17 novembre 2020 le Conseil d'État signale « Comme à l'accoutumée, il est suggéré d'écrire « projet de loi relative [...] » ».

La commission parlementaire décide de reprendre la suggestion de la Haute Corporation.

Article 1er

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à procéder à la construction du Nordstad-Lycée, y compris les voies d'accès au site à Erpeldange-sur-Sûre.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que lorsqu'on se réfère au premier article, uniquement les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 2, première phrase.

Il convient d'écrire « Nordstad-Lycée » avec un trait d'union.

La commission fait siennes les suggestions du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 prévoit que les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 157°300°000 euros.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 157°300°000 euros ».

La commission suit le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 prévoit que les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

La commission en prend note.

Article 4

L'article 4 prévoit que les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

La commission en prend note.

4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Monsieur Carlo Back est désigné rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi (document parlementaire 760100).

Le projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

Ces modifications visent principalement à :

- supprimer la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros ;
- augmenter la durée de la garantie étatique couvrant le remboursement des emprunts du Fonds Belval de vingt-cinq à cinquante ans ;
- exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes.

Il est ensuite procédé à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Intitulé

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État note que l'intitulé de la loi en projet est à reformuler comme suit : « Projet de loi <u>modifiant</u> la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest ».

La commission décide de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

Article 1er

Aux termes de cet article, le fonds n'a plus besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense pour la mise en œuvre de ses projets d'infrastructures, mais uniquement lorsque le montant du projet dépasse le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros.

Pour ce qui est de la suppression de la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précité, le Conseil d'État, dans son avis du 13 octobre 2020, part de l'hypothèse que le changement de perspective opéré lors du processus d'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi, qui allait devenir la loi précitée du 25 juillet 2002, n'était pas destiné à faire évoluer le dispositif dans sa substance. Même si elle s'exprime de façon moins claire dans le texte qui fut définitivement retenu, la volonté du législateur de 2002 était de soumettre, dans un souci de transparence, le recours au Fonds Belval au contrôle du législateur. La question centrale qui émerge de ce qui précède et des textes que les auteurs du projet de loi mettent à contribution n'est en définitive pas, en toute première instance ou du moins exclusivement, celle du montant de l'investissement et des implications en termes de procédure à suivre, mais celle de l'étendue du contrôle, avec ses différentes facettes. exercé, en l'occurrence, par le législateur sur la façon dont le Gouvernement mène ses projets d'investissement.

Le Conseil d'État retient en conclusion que le dispositif tel que les auteurs du projet de loi le proposent et le justifient par rapport à la législation qui prévoit l'autorisation du législateur pour les projets d'infrastructures en fonction du montant investi, aboutit en fin de compte à l'abandon, dans son ensemble, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation. Il reviendra cependant aux questions soulevées ci-dessus lors de l'examen de l'article 2 du projet de loi.

La commission en prend note.

Article 2 nouveau

L'ancien article 2 du projet de loi avait pour objet de porter la durée de la garantie de l'État de vingt-cinq à cinquante ans.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État relève, tout d'abord, que l'article sous revue ne procède pas au remplacement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002, mais bien au remplacement de l'alinéa 3 du même article. La disposition est dès lors à corriger sur ce point.

Quant au fond, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 25 juillet 2002, il s'était interrogé sur la configuration de la garantie de l'État. Il s'était plus particulièrement posé la question de savoir si la durée de vingt-cinq ans – le projet de loi initial prévoyait une durée de quinze ans – courait à partir de la date de l'emprunt ou de l'ouverture du crédit ou bien s'il s'agissait de vingt-cinq ans à courir à partir de la mise en vigueur de la loi portant création de l'établissement. Le Conseil d'État avait par ailleurs noté que l'intention des auteurs était bien celle de limiter la garantie de l'État à la durée de vie de l'établissement qui, à ce moment-là, était évaluée à quinze ans.

En l'occurrence, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi ne semblent pas s'être interrogés sur la durée de vie du Fonds Belval. La durée de vie de l'établissement semblant en effet être difficile à estimer, le Conseil d'État aurait trouvé logique de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

Enfin, le Conseil d'État constate que l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 autorise le Fonds Belval « à conclure un ou plusieurs emprunts ou se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements ». Ensuite, l'article 3, alinéa 3, de la même loi définit un plafond pour les emprunts et ouvertures de crédit en fonction du « montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Établissement ». À la lumière de la modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 2, alinéa 1er, les dispositions en question excluraient cependant désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus l'objet d'une autorisation par le législateur.

Si tel n'a pas été l'intention du projet de loi, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de reformuler les dispositions susvisées.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi.

De plus, suite aux observations du Conseil d'État et afin d'éviter qu'à la lumière de la modification proposée à l'article 2, alinéa 1er, les dispositions en question excluraient désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, une précision du point 3 de l'article 2 semble utile. Cette précision a été apportée au texte de la loi en projet par l'introduction d'un nouvel article 2 qui prévoit l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

La commission décide de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi et d'introduire un nouvel article 2 de la teneur suivante :

«-Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifié comme suit : « Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 2. L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :

« 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat; » »

Article 3

Aux termes de cet article, le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts de l'État et des communes, à l'instar d'autres établissements publics.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 13 octobre 2020 que l'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 par un nouvel alinéa d'après lequel « [l]e Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes ». La disposition précise encore que « [c]ette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques ».

En ce qui concerne le libellé précis de la disposition, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la disposition en question comme suit :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

En ce qui concerne la phrase finale du nouvel alinéa, le Conseil d'État se demande si celle-ci n'est pas désuète. Elle ne figure, en effet, pas dans les lois organiques d'autres établissements publics adoptées récemment.

La commission décide de reprendre à l'endroit de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 2 pour ce qui est de la durée de garantie qu'il est proposé de porter à cinquante ans à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par ailleurs, afin d'éviter que les nouvelles dispositions excluraient désormais de la garantie étatique les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros puisqu'ils ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, la commission décide de supprimer du texte des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi les références aux lois respectives autorisant les investissements du Fonds.

En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'État de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la commission souhaite préciser que les durées des garanties étatiques relatives aux projets d'investissements du Fonds Belval sont fixées conventionnellement entre le Gouvernement et le Fonds Belval tandis que la disposition telle que proposée dans le texte du projet de loi fixe le cadre légal. C'est la raison pour laquelle la commission décide de ne pas retenir la proposition du Conseil d'État.

En vue de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission décide de reprendre dans le nouvel point 2° de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 3 et de les reformuler comme il a été suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020.

La commission décide de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la <u>même</u> loi <u>modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un</u> <u>établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété d'un nouvel alinéa libellé</u> <u>est modifié</u> comme suit :

1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant. Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si, par la suppression de la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros, cela signifie que le Fonds Belval n'a par conséquent plus besoin d'être autorisé par une loi spéciale pour tous les projets ne dépassant pas quarante millions d'euros.

Il est expliqué que la procédure en vertu de laquelle tous les six mois le Gouvernement présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la commission parlementaire compétente s'applique en l'occurrence.

À la question de Madame Octavie Modert de savoir si les frais d'études sont compris dans le seuil, il est répondu par l'affirmative.

Pour ce qui est de l'exonération du Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, l'oratrice souhaite savoir si les communes ont déjà été consultées et, le cas échéant, ont donné leur consentement à l'exonération prévue. Il est répondu que les communes concernées n'ont pas encore été saisies spécifiquement pour ce volet, mais qu'une entrevue pourrait être planifiée encore avant le vote du présent projet de loi.

5. Divers

Monsieur David Wagner (déi Lénk) présente la motion déposée par sa sensibilité politique le 17 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En effet, vu la recrudescence significative du nombre d'infections au Covid-19 parmi les personnes résidentes et/ou travaillant au Luxembourg, vu l'aggravation générale de la situation sanitaire et sa répercussion sur le système de santé et de soins et considérant que les gestes barrières préconisés par le Gouvernement dépendent aussi de certains moyens de

protection sanitaire tels que les masques et le gel désinfectant mis à disposition de la population (la dernière initiative du Gouvernement de distribution de masques aux habitants des communes date du 4 mai 2020), considérant qu'outre l'importance de l'accès gratuit aux masques protecteurs, une distribution par le Gouvernement de ces masques permet de sensibiliser davantage la population aux gestes barrières, considérant que les espaces publics devraient être équipés d'un nombre suffisant de points de distribution de gel désinfectant, le Gouvernement est invité à:

- à mettre à disposition des usagers des transports en commun du gel désinfectant en quantité suffisante en veillant à installer des bornes de distribution de gel désinfectant respectivement dans les abris bus, à proximité des arrêts de bus, dans les bus ainsi que dans l'enceinte des gares et sur les quais, de même que dans les trains ;
- à installer dans l'espace public aux points de rencontre des artères principales des centres-villes des bornes de distribution de gel désinfectant en quantité suffisante :
- à organiser une nouvelle distribution gratuite de masques aux ménages des communes en prévoyant un nombre suffisant de masques pour chaque personne composant le ménage.

Pour ce qui est de l'installation dans l'espace public de bornes de distribution de gel désinfectant, ainsi que l'organisation d'une nouvelle distribution gratuite de masques aux ménages des communes, il est constaté que ces volets relèvent de la compétence du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Pour ce qui est du volet du transport commun, Monsieur le Ministre précise que plusieurs mesures ont été mises en place dans les transports publics pour minimiser la propagation de la Covid-19 parmi la population.

Ainsi, le port d'un masque est obligatoire dans les transports publics. La porte avant de l'autobus reste fermée. Les voyageurs sont priés de monter et de descendre par les portes arrières. La 1^{re} rangée de sièges pour passagers doit rester inoccupée dans la mesure du possible. Le conducteur n'effectue pas de vente de billets. Pour limiter le risque de contamination, les moyens de transport sont désinfectés quotidiennement. Des nettoyages systématiques ont lieu plusieurs fois au cours d'une journée.

Pour ce qui est de la distribution de gel désinfectant, Monsieur le Ministre fait appel à la responsabilité individuelle : c'est en agissant de manière responsable que chacun peut contribuer à empêcher la propagation du virus ; chaque passager pourra se mettre un flacon de gel désinfectant mains dans sa propre poche.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) informe avoir constaté un énorme flux de personnes aux arrêts de bus devant la gare de Luxembourg et s'interroge comment on pourrait résoudre ce problème. Monsieur le Ministre explique ne pas pouvoir fournir de solution adéquate à ce problème, sauf à suspendre temporairement les transports publics. Il se déclare ouvert à toute suggestion. Plusieurs membres de la commission se prononcent contre une suspension temporaire des transports publics.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) informe que sa sensibilité politique soutient la motion de la sensibilité politique « déi Lënk » et se déclare étonné par les déclarations du Ministre concernant les gels désinfectants. Il en déduit que le Ministre estime que les masques sont plus efficaces que les gels désinfectants.

Suite à de vives discussions, Monsieur le Ministre souligne ne pas avoir remis en cause l'efficacité du gel désinfectant et explique qu'il s'agit là d'une mesure parmi de nombreuses autres mesures dans la lutte contre la Covid-19. Il est d'avis que dans les transports publics le port d'un masque constitue une des mesures les plus efficaces. Pour ce qui est de la proposition d'installer dans l'espace public des bornes de distribution de gel désinfectant, le Ministre estime qu'il y a un grand risque d'abus respectivement qu'elles risqueront d'être abîmées voire même détruites. Il propose de procéder plutôt à la distribution de flacons de gel désinfectant mains par l'Administration des transports publics devant des arrêts très fréquentés des transports publics.

Cette proposition est saluée par la commission parlementaire.

La Secrétaire-administrateur, Tania Sonnetti Le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, Carlo Back 7657

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 132 du 24 février 2021

Loi du 10 février 2021 relative à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 2021 et celle du Conseil d'État du 22 janvier 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Nordstad-Lycée, y compris les voies d'accès au site à Erpeldange-sur-Sûre.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 157°300°000 euro. Ce montant correspond à la valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Art. 4.

Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, François Bausch

Pierre Gramegna

Le Ministre des Finances,

Palais de Luxembourg, le 10 février 2021. **Henri**

Doc. parl. 7657; sess.ord. 2020-2021.